

CHAPTER 55**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2013****TABLE OF CONTENTS**

Part	Subject	Sections
1	The Corporation Capital Tax Act	1-3
2	The Criminal Property Forfeiture Act	4-7
3	The Fuel Tax Act	8-14
4	The Income Tax Act	15-31
5	The Property Tax and Insulation Assistance Act	32-39
6	The Retail Sales Tax Act	40-49
7	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	50-59
8	The Tobacco Tax Act	60-62
9	Miscellaneous provisions	63-69
10	Coming into force	70

CHAPITRE 55**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2013 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
DE FISCALITÉ****TABLE DES MATIÈRES**

Partie	Objet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1-3
2	Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement	4-7
3	Loi de la taxe sur les carburants	8-14
4	Loi de l'impôt sur le revenu	15-31
5	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	32-39
6	Loi de la taxe sur les ventes au détail	40-49
7	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	50-59
8	Loi de la taxe sur le tabac	60-62
9	Dispositions diverses	63-69
10	Entrée en vigueur	70

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 55

**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2013**

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

1 The Corporation Capital Tax Act is amended by this Part.

2 Subsection 6(2) is amended by striking out "4%" and substituting "5%".

CHAPITRE 55

**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET
DE 2013 ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
DE FISCALITÉ**

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

**LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL
DES CORPORATIONS**

Modification du c. C226 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le capital des corporations.

2 Le paragraphe 6(2) est modifié par substitution, à « 4 % », de « 5 % ».

3 *Subsection 13(4) is replaced with the following:*

Exemption for small financial institutions

13(4) For a fiscal year ending after April 12, 2011, no tax is payable under this Act by a bank, loan corporation, trust corporation or trust and loan corporation if, at the close of the fiscal year,

(a) the corporation's taxable paid up capital is less than \$4,000,000,000; and

(b) where the corporation is a member of an associated group for the calendar year in which the fiscal year ends, the total of the taxable paid up capital of those members of the group that are banks, loan corporations, trust corporations or trust and loan corporations is less than \$4,000,000,000.

3 *Le paragraphe 13(4) est remplacé par ce qui suit :*

Exonération accordée aux petites institutions financières

13(4) Les banques, les corporations de prêts, les corporations de fiducie et les corporations de fiducie et de prêts sont exonérées de l'impôt prévu par la présente loi, à l'égard des exercices se terminant après le 12 avril 2011, si elles remplissent les conditions suivantes à la fin de chacun d'eux :

a) leur capital versé imposable est inférieur à 4 000 000 000 \$;

b) si elles sont membres d'un groupe de corporations associées pendant l'année civile au cours de laquelle l'exercice se termine, le total du capital versé imposable à la clôture de l'exercice des membres qui sont des banques, des corporations de prêts ou des corporations de fiducie et de prêts est inférieur à 4 000 000 000 \$.

PART 2**THE CRIMINAL PROPERTY
FORFEITURE ACT**

C.C.S.M. c. C306 amended

4 *The Criminal Property Forfeiture Act is amended by this Part.*

5(1) *Subsection 19(3) is replaced with the following:*

Payments re property under Part 2

19(3) Money paid into the fund from the forfeiture or management of property that was the subject of proceedings under Part 2 is to be paid out first

- (a) to reimburse the director for costs and expenses incurred in the proceedings; and
- (b) to reimburse the asset manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of the property in question.

Payments re property under Part 3

19(3.1) Money paid into the fund from the forfeiture or management of property that was forfeited as the result of administrative forfeiture proceedings under Part 3 is to be paid out first to defray the costs of operating the administrative forfeiture program, by way of payment of a prescribed percentage of the value of the forfeited property.

Payments re other property

19(3.2) Money paid into the fund as the result of the forfeiture or management of property referred to in subsection 19.7(3) is to be paid out first to reimburse the asset manager for costs and expenses incurred in managing, selling or otherwise disposing of the property in question.

5(2) *Subsection 19(4) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "remains in the fund after the director and asset manager have been reimbursed under subsection (3)" and substituting "remain in the fund after payments have been made under subsection (3), (3.1) or (3.2)".*

PARTIE 2**LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT**

Modification du c. C306 de la C.P.L.M.

4 *La présente partie modifie la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement.*

5(1) *Le paragraphe 19(3) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement — biens (partie 2)

19(3) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens — ayant fait l'objet d'une instance sous le régime de la partie 2 — sont affectés en premier lieu au remboursement des personnes suivantes :

- a) le directeur, au titre des frais engagés dans le cadre de l'instance;
- b) le gestionnaire de biens, au titre des frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens en cause.

Quote-part pour frais de fonctionnement — biens (partie 3)

19(3.1) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens — ayant fait l'objet d'une instance sous le régime de la partie 3 — sont affectés en premier lieu au paiement d'une quote-part au titre des frais de fonctionnement engagés par le programme de confiscation administrative. Le montant de la quote-part en cause correspond au pourcentage réglementaire de la valeur des biens confisqués.

Remboursement — autres biens

19(3.2) Les crédits du Fonds provenant de la confiscation ou de la gestion de biens mentionnés au paragraphe 19.7(3) sont affectés en premier lieu au remboursement du gestionnaire de biens au titre des frais engagés dans le cadre de la gestion, de la vente ou de toute autre aliénation des biens en cause.

5(2) *Le passage introductif du paragraphe 19(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « remains in the fund after the director and asset manager have been reimbursed under subsection (3) », de « remain in the fund after payments have been made under subsection (3), (3.1) or (3.2) ».*

6 *Subclause 19.10(1)(c)(i) is amended by striking out "for costs and expenses under subsection 19(3)" and substituting "under subsections 19(3), (3.1) and (3.2)".*

6 *Le sous-alinéa 19.10(1)c)(i) est modifié par substitution, à « au remboursement des frais et des dépenses conformément au paragraphe 19(3), », de « conformément aux paragraphes 19(3), (3.1) et (3.2), ».*

7 *Clause 24(f) is amended*

7 *L'alinéa 24f) est modifié :*

(a) by striking out "subsection 19(3)" and substituting "subsections 19(3) and (3.2)"; and

a) par substitution, à « du paragraphe 19(3) », de « des paragraphes 19(3) et (3.2) »;

(b) by adding "and expenses" after "those costs" in the English version.

b) dans la version anglaise, par adjonction, après « those costs », de « and expenses ».

PART 3**THE FUEL TAX ACT***C.C.S.M. c. F192 amended*8 **The Fuel Tax Act** is amended by this Part.9 *The following is added after clause 8(f):*

(f.1) for natural gas to be used in operating a motor vehicle,

(i) 3.0¢ per cubic metre purchased before April 1, 2014,

(ii) 6.0¢ per cubic metre purchased after March 31, 2014 and before April 1, 2015, and

(iii) 10.0¢ per cubic metre purchased after March 31, 2015;

10 *The following is added after subsection 13(8):***Refund — fuel losses by deputy collector****13(9)** A deputy collector who has lost fuel as a result of an accident, a fire, faulty equipment or theft is entitled to a refund of any amount the deputy collector has remitted on account of tax in respect of the lost fuel unless the deputy collector has received a credit or refund from the collector in respect of the amount.**PARTIE 3****LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS***Modification du c. F192 de la C.P.L.M.*8 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les carburants.*9 *Il est ajouté, après l'alinéa 8f), ce qui suit :*

f.1) pour le gaz naturel utilisé dans les véhicules automobiles :

(i) 3,0 ¢ le mètre cube si l'achat a lieu avant le 1^{er} avril 2014,(ii) 6,0 ¢ le mètre cube si l'achat a lieu après le 31 mars 2014 mais avant le 1^{er} avril 2015,

(iii) 10,0 ¢ le mètre cube si l'achat a lieu après le 31 mars 2015;

10 *Il est ajouté, après le paragraphe 13(8), ce qui suit :***Remboursement — perte subie par les collecteurs adjoints****13(9)** Les collecteurs adjoints qui ont versé une somme au titre de la taxe à l'égard de carburant qu'ils ont perdu à la suite d'un vol, d'un accident, d'un incendie ou d'une défectuosité du matériel et qui n'ont toutefois pas reçu du collecteur un crédit ou un remboursement à l'égard de cette somme ont droit à un remboursement.

11 *Section 14 is replaced with the following:*

Refund application

14 To obtain a refund under section 13, the applicant must file with the director, within two years after the purchase date, a signed application that includes

- (a) the reasons for the refund request;
- (b) evidence sufficient to satisfy the director that the tax was paid or the tax proceeds were remitted by the applicant and that the applicant is entitled to the refund; and
- (c) if another person is acting on the applicant's behalf, a written authorization signed by the applicant.

12 *Section 17 is replaced with the following:*

Licence required for sale of bulk or dyed fuel

17(1) No person shall carry on business or act as a dealer of bulk fuel or dyed fuel in Manitoba except as authorized by a licence issued by the director.

No sale of dyed fuel to unlicensed dealer

17(2) No dealer shall sell or offer to sell dyed fuel in Manitoba to another dealer who is not authorized to sell dyed fuel.

13 *Section 18 is repealed.*

14 *The following is added after section 22 and before the centred heading that follows it:*

Remote northern reserve permit

22.1(1) The director may, on terms specified by the director, issue a remote northern reserve permit to a dealer who sells fuel that will be delivered to a remote northern reserve.

11 *L'article 14 est remplacé par ce qui suit :*

Demande de remboursement

14 Toute personne qui désire obtenir le remboursement visé à l'article 13 dépose une demande en ce sens auprès du directeur dans les deux ans suivant la date d'achat. Cette demande est motivée et dûment signée et elle comporte, d'une part, des preuves démontrant au directeur que l'auteur a payé la taxe ou remis le produit de celle-ci et qu'il a droit à un remboursement et, d'autre part, une autorisation signée par lui si un tiers agit en son nom.

12 *L'article 17 est remplacé par ce qui suit :*

Licence obligatoire — vente de carburant en vrac ou de carburant coloré

17(1) Les personnes qui agissent dans la province à titre de marchand de carburant en vrac ou de carburant coloré doivent être titulaires d'une licence délivrée par le directeur.

Vente interdite à un marchand non autorisé

17(2) Dans la province, il est interdit aux marchands de vendre ou d'offrir de vendre du carburant coloré à d'autres marchands qui ne sont pas titulaires d'une autorisation leur permettant de faire le commerce de ce produit.

13 *L'article 18 est abrogé.*

14 *Il est ajouté, après l'article 22 mais avant l'intertitre précédant l'article 23, ce qui suit :*

Permis visant les réserves du Nord à accès restreint

22.1(1) Sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, le directeur peut délivrer des permis visant les réserves du Nord à accès restreint aux marchands qui vendent du carburant qui y sera livré.

Fuel delivery

22.1(2) Despite section 22, a remote northern reserve permit may authorize the permit holder not to collect or remit tax proceeds in respect of fuel that will be delivered by a permit holder to a remote northern reserve.

Obligations of permit holder

22.1(3) The director may require a remote northern reserve permit holder to

- (a) file reports with the director in accordance with the regulations; and
- (b) provide a copy of the permit to any person from whom he or she acquires fuel to which subsection (2) applies.

Definition — "remote northern reserve"

22.1(4) In this section, "**remote northern reserve**" means a reserve, as defined in the *Indian Act* (Canada), that is not accessible by road other than by a winter road.

Livraison de carburant

22.1(2) Malgré l'article 22, les conditions prévues par les permis visant des réserves du Nord à accès restreint peuvent soustraire leurs titulaires à l'obligation de percevoir et de remettre le produit de la taxe exigible à l'égard de carburant qu'eux-mêmes ou un autre titulaire livreront à une telle réserve.

Obligation des titulaires de permis

22.1(3) Le directeur peut obliger les titulaires de permis visant des réserves du Nord à accès restreint :

- a) à déposer des rapports auprès de lui selon les modalités réglementaires;
- b) à fournir une copie de leur permis à toute personne visée au paragraphe (2) auprès de laquelle ils se procurent du carburant.

Définition — « réserve du Nord à accès restreint »

22.1(4) Pour l'application du présent article, « **réserve du Nord à accès restreint** » s'entend d'une réserve, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), dont l'accès routier est possible seulement par routes d'hiver.

PART 4

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. 110 amended

15 *The Income Tax Act is amended by this Part.*

16 *Clause 4.7(1)(b) is amended by striking out "and" at the end of paragraph (i)(E) and adding the following after subclause (i):*

(i.1) 0.83% of the total amount included in the individual's income for the year in respect of a taxable dividend for which the federal dividend gross-up rate is 18%, and

17 *The definition "qualified care recipient" in subsection 5.11(1) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "means" and substituting "*, in relation to a taxation year, means"; and

(b) *by renumbering clause (a) as clause (a.2) and adding the following before clause (a.2):*

(a) is resident in Manitoba at the end of the taxation year;

(a.1) is an insured person as defined in *The Health Services Insurance Act*;

PARTIE 4

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

15 *La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.*

16 *Il est ajouté, après le sous-alinéa 4.7(1)b(i), ce qui suit :*

(i.1) 0,83 % du montant total inclus dans le revenu du particulier pour l'année à l'égard de dividendes imposables relativement auxquels le taux fédéral de majoration des dividendes correspond à 18 %,

17 *La définition de « bénéficiaire de soins admissibles » figurant au paragraphe 5.11(1) est remplacée par ce qui suit :*

« **bénéficiaire de soins admissibles** » Particulier qui remplit les conditions suivantes au cours d'une année d'imposition :

a) il réside au Manitoba à la fin de l'année en question;

a.1) il est assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

a.2) il réside ordinairement dans une maison ou un appartement privé dans la province;

b) il nécessite des soins de niveau 2, 3 ou 4 dans le cadre du Programme de soins à domicile du Manitoba, selon la dernière évaluation d'un office chargé des évaluations ou d'un fournisseur de soins de santé que celui-ci agréé. ("qualified care recipient")

18(1) *The table in subsection 7(3.1) is amended by replacing the last row with the following:*

calendar year after 2004 and before 2014	\$400,000.	\$1,096.
calendar year after 2013	\$425,000.	\$1,165.

18(2) *Subsection 7(4.01) is replaced with the following:*

Tax rate for guarantee corporation

7(4.0.1) Despite subsections (1) and (3), the applicable tax rate for a guarantee corporation, as defined in *The Credit Unions and Caisses Populaires Act*, is as follows:

- (a) 5% for the calendar years 2003, 2004 and 2005;
- (b) 4.5% for the calendar year 2006;
- (c) 3% for the calendar year 2007;
- (d) 2% for the calendar year 2008;
- (e) 1% for the period after 2008 and before December 1, 2010;
- (f) 0% for the period after November 30, 2010.

No small business deduction for guarantee corporation

7(4.0.2) Despite subsection (2), a guarantee corporation is not entitled to a deduction under that subsection.

19(1) *Clause 7.2(1)(a) is replaced with the following:*

- (a) the amount by which its investment tax credit at the end of the year exceeds the amount renounced under subsection (7) in respect of the year; and

18(1) *Le tableau figurant au paragraphe 7(3.1) est modifié par substitution, à la dernière rangée, de ce qui suit :*

année civile postérieure à 2004 mais antérieure à 2014	400 000 \$	1 096 \$
année civile postérieure à 2013	425 000 \$	1 165 \$

18(2) *Le paragraphe 7(4.01) est remplacé par ce qui suit :*

Taux d'imposition des compagnies de garantie

7(4.0.1) Malgré les paragraphes (1) et (3), les taux d'imposition des compagnies de garantie, au sens de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, sont les suivants :

- a) 5 % pour les années civiles 2003, 2004 et 2005;
- b) 4,5 % pour l'année civile 2006;
- c) 3 % pour l'année civile 2007;
- d) 2 % pour l'année civile 2008;
- e) 1 % pour la période postérieure à 2008 mais antérieure au 1^{er} décembre 2010;
- f) 0 % pour la période postérieure au 30 novembre 2010.

Absence de déduction relative aux petites entreprises

7(4.0.2) Les compagnies de garantie n'ont droit à aucune déduction au titre du paragraphe (2).

19(1) *L'alinéa 7.2(1)a est remplacé par ce qui suit :*

- a) l'écart positif entre le crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année et le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de la même année au titre du paragraphe (7);

19(2) *Subsection 7.2(1.1) is replaced with the following:*

Refundable credit

7.2(1.1) A corporation is deemed to have paid on its balance due day for a taxation year, on account of its tax payable for that taxation year, an amount equal to the least of the following amounts:

(a) the amount, if any, by which its investment tax credit at the end of the taxation year, determined without reference to any expenditure incurred after the end of the year, exceeds the total of

(i) the tax that would otherwise be payable by it for the year if no amount were deducted in respect of a loss realized, property acquired or expenditure incurred after the end of the year, and

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year;

(b) 70% of the total of the amounts determined for the year under clauses (a) and (c) of the definition "investment tax credit" in subsection (2);

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of the amounts determined for the year under clauses (a) and (c) of the definition "investment tax credit" in subsection (2),

exceeds

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year.

19(3) *Clause 7.2(1.1)(b) as replaced by subsection 19(2) is amended by striking out "70%" and substituting "subject to subsection (1.2), 80%".*

19(4) *Subsection 7.2(1.2) is replaced with the following:*

Transitional

7.2(1.2) The reference in clause (1.1)(b) to "80%" is to be read as "70%" in respect of property acquired before July 1, 2013.

19(2) *Le paragraphe 7.2(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit remboursable

7.2(1.1) La corporation est réputée avoir versé à la date d'exigibilité du solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt exigible pour cette année, des fonds équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

a) l'excédent éventuel du crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition, calculé sans égard aux dépenses faites après la fin de cette période, sur le total des éléments suivants :

(i) l'impôt qu'elle aurait par ailleurs dû payer pour l'année si elle n'avait demandé aucune déduction relativement à une perte réalisée, à un bien acquis ou à une dépense faite après la fin de l'année,

(ii) le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de l'année en vertu du paragraphe (7);

b) 70 % du total des valeurs obtenues pour l'année selon les alinéas a) et c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe (2);

c) l'excédent éventuel du total des valeurs en question sur le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de l'année en vertu du paragraphe (7).

19(3) *L'alinéa 7.2(1.1)b) figurant au paragraphe 19(2) est modifié par substitution, à « 70 % », de « sous réserve du paragraphe (1.2), 80 % ».*

19(4) *Le paragraphe 7.2(1.2) est remplacé par ce qui suit :*

Disposition transitoire

7.2(1.2) À l'alinéa (1.1)b), mention de « 80 % » vaut mention de « 70 % » à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2013.

19(5) *The definition "investment tax credit" in subsection 7.2(2) is amended*

(a) by replacing subclauses (b)(i) to (iii) with the following:

(i) the 10 immediately preceding taxation years ending after 2003, or

(ii) the three immediately following taxation years,

(b) by replacing the part after clause (d) with the following:

exceeds the aggregate of

(e) all amounts each of which is an amount previously deducted under subsection (1), or previously credited under subsection (1.1), in respect of an amount included under clauses (a) to (d) in determining the corporation's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(f) all amounts each of which is an amount renounced under subsection (7) in respect of an amount included under clause (b) in determining the corporation's investment tax credits at the end of the taxation year;

19(6) *Subsection 7.2(2.1) is repealed.*

19(7) *Subsection 7.2(8) is amended*

(a) in the section heading, by adding "by filing-due date" after "renunciation"; and

19(5) *La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 7.2(2) est modifiée :*

a) par adjonction, à la fin du passage introductif, de « des montants visés aux alinéas a) à d) sur l'ensemble de ceux qui le sont aux alinéas e) et f) »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « d'un montant », de « un montant »;

c) dans l'alinéa b) :

(i) par substitution, à « d'un montant », de « un montant »,

(ii) par suppression de « soit au cours d'une des 7 années d'imposition précédentes se terminant avant 2004, »;

d) dans les alinéas c) et d), par substitution, à « de l'ensemble des montants », de « l'ensemble des montants »;

e) par substitution, au passage qui suit l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds antérieurement déduits au titre du paragraphe (1) ou ayant antérieurement fait l'objet d'un crédit au titre du paragraphe (1.1), à l'égard de sommes visées aux alinéas a) à d) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7), à l'égard de sommes visées à l'alinéa b) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là.

19(6) *Le paragraphe 7.2(2.1) est abrogé.*

19(7) *Le paragraphe 7.2(8) est modifié :*

a) par adjonction, à la fin du titre, de « au plus tard à la date d'échéance de production »;

(b) by adding "by the filing-due date for that year" after "taxation year".

b) par substitution à « qui renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) à l'égard d'une année d'imposition » de « qui, à l'égard d'une année d'imposition, renonce à un montant en vertu du paragraphe (7) au plus tard à la date d'échéance de production pour l'année en question ».

19(8) The following is added after subsection 7.2(8):

19(8) Il est ajouté, après le paragraphe 7.2(8), ce qui suit :

Effect of renunciation within following year

7.2(8.1) A corporation that renounces an amount under subsection (7) in respect of a taxation year within the 365-day period immediately following the filing-due date for that year is deemed for that year, for all purposes except

Effet de la renonciation l'année suivante

7.2(8.1) La corporation qui effectue la renonciation visée au paragraphe (7) dans les 365 jours suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition en question est réputée, à l'égard de cette année, sauf pour l'application des dispositions indiquées ci-dessous, n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir :

(a) paragraph 37(1)(d) of the federal Act (scientific research and experimental development); and

a) l'alinéa 37(1)d) de la loi fédérale;

(b) subsections 127(18) to (20) of the federal Act (reduction of qualified expenditure);

b) les paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale.

never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

20(1) The definition "eligible expenditure" in subsection 7.3(1) is replaced with the following:

20(1) La définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 7.3(1) est remplacée par ce qui suit :

"eligible expenditure" means

« **dépense admissible** » S'entend des dépenses suivantes :

(a) an expenditure that was made by a corporation with a permanent establishment in Manitoba in respect of scientific research and experimental development carried out in Manitoba and that would be a qualified expenditure as defined in subsection 127(9) of the federal Act if

a) une dépense qu'une corporation ayant un établissement permanent au Manitoba a faite relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées dans la province et qui constituerait une dépense admissible au sens du paragraphe 127(9) de la loi fédérale si les conditions suivantes étaient réunies :

(i) paragraph (a) of that definition were to include the following subparagraph:

(iv) an expenditure of a capital nature made by the taxpayer (in respect of property acquired that would be depreciable property of the taxpayer if section 37 were not applicable in respect of the property, other than land or a leasehold interest in land) in the year on scientific research and experimental development carried on in Manitoba, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer, or

(ii) in the case of an expenditure referred to in subclause (2.3)(b)(i) of this section, the reference to "80%" in subparagraph (a)(ii) of that definition were read as "100%", and

(iii) that definition were read without reference to paragraphs (b) and (d), and

(b) the portion of the corporation's prescribed proxy amount referred to in paragraph (b) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the federal Act that can reasonably be considered to relate to scientific research and experimental development carried out in Manitoba; (« dépense admissible »)

20(2) *The definition "research and development tax credit" in subsection 7.3(1) is amended*

(a) *by repealing clause (a);*

(b) *in clause (a.1), by striking out "and after March 8, 2005";*

(i) l'alinéa a) de cette définition comportait le sous-alinéa suivant :

(iv) constitue une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année quant à des biens acquis qui seraient, sans l'article 37, des biens amortissables du contribuable — autres que des biens réels ou des intérêts à bail sur des biens réels —, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable,

(ii) s'il s'agit d'une dépense visée au sous-alinéa (2.3)b)(i) du présent article, la mention de « 80 % » figurant au sous-alinéa a)(ii) de cette définition valait mention de « 100 % »,

(iii) cette définition ne comportait pas les alinéas b) et d);

b) la partie du montant de remplacement — visé par règlement — de la corporation qui est mentionné à l'alinéa b) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale et qui est vraisemblablement réputé se rapporter aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Manitoba. ("eligible expenditure")

20(2) *La définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe 7.3(1) est modifiée :*

a) *par adjonction, à la fin du passage introductif, de « des montants visés aux alinéas a.1), b.1), c), d) et d.1) sur l'ensemble de ceux qui le sont aux alinéas e) et f) »;*

b) *par abrogation de l'alinéa a);*

(c) by repealing clause (b);

(d) in clause (d), by striking out "(b) or"; and

(e) by replacing the part after clause (d.1) with the following:

exceeds the aggregate of

(e) all amounts each of which is an amount previously deducted under subsection (2), or previously credited under subsection (2.3), in respect of an amount included under clauses (a.1) to (d.1) in determining the corporation's research and development tax credit at the end of the taxation year, and

(f) all amounts each of which is an amount renounced under subsection (7) in respect of an amount included under clause (b.1) in determining the corporation's investment tax credits at the end of the taxation year.

20(3) Clause 7.3(2)(a) is replaced with the following:

(a) the amount by which its research and development tax credit at the end of the year exceeds the amount renounced under subsection (7) in respect of the year; and

20(4) Subsection 7.3(2.1) is repealed.

c) dans l'alinéa a.1) :

(i) par substitution, à « d'un montant », de « un montant »,

(ii) par suppression de « et après le 8 mars 2005 »;

d) par abrogation de l'alinéa b);

e) dans l'alinéa b.1), par substitution, à « d'un montant », de « un montant »;

f) dans l'alinéa c), par substitution, à « de l'ensemble », de « l'ensemble »;

g) dans l'alinéa d) :

(i) par substitution, à « de l'ensemble », de « l'ensemble »,

(ii) par suppression de « b) ou »;

h) par substitution, au passage qui suit l'alinéa d.1), de ce qui suit :

e) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds antérieurement déduits au titre du paragraphe (2) ou ayant antérieurement fait l'objet d'un crédit au titre du paragraphe (2.3), à l'égard de sommes visées aux alinéas a.1) à d.1) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là;

f) l'ensemble des montants dont chacun représente des fonds ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7), à l'égard de sommes visées à l'alinéa b.1) en vue de la détermination de ce crédit d'impôt à ce moment-là.

20(3) L'alinéa 7.3(2)a est remplacé par ce qui suit :

a) l'écart positif, le cas échéant, entre son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année et le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de la même année au titre du paragraphe (7);

20(4) Le paragraphe 7.3(2.1) est abrogé.

20(5) *Subsection 7.3(2.2) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "at any time after March 8, 2005"; and*

(b) *in clauses (a) and (b), by striking out "made after that date".*

20(6) *Subsection 7.3(2.3) is amended*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "lesser of" and substituting "least of the following:";*

(b) *by replacing clause (a) with the following:*

(a) the amount, if any, by which its research and development tax credit at the end of the taxation year, determined without reference to any expenditure incurred after the end of the year, exceeds the total of

(i) the tax that would otherwise be payable by it for the year if no amount were deducted in respect of a loss realized, property acquired or expenditure incurred after the end of the year, and

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year;

(c) *by adding the following after clause (b) and before the sentence after clause (b):*

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of the amounts determined for the year under clauses (a.1) and (c) of the definition "research and development tax" in subsection (1),

exceeds

(ii) the amount renounced under subsection (7) in respect of the year.

20(7) *Subsection 7.3(3) is amended by striking out "clause (a)," and substituting "clause".*

20(8) *Subsection 7.3(4) is amended by striking out "clause (a)," and substituting "clause".*

20(5) *Le paragraphe 7.3(2.2) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par suppression de « après le 8 mars 2005 »;*

b) *dans les alinéas a) et b), par suppression de « faite après cette date ».*

20(6) *Le paragraphe 7.3(2.3) est modifié :*

a) *par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :*

a) l'excédent éventuel de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année d'imposition, déterminé sans égard aux dépenses faites après la fin de l'année, sur le total des éléments suivants :

(i) l'impôt qu'elle serait par ailleurs été tenue de payer pour l'année si aucun montant n'était déduit à l'égard d'une perte réalisée, d'un bien acquis ou d'une dépense engagée après la fin de l'année,

(ii) le crédit auquel elle a renoncé à l'égard de la même année au titre du paragraphe (7);

b) *par adjonction, avant le passage suivant la fin de l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) l'excédent éventuel du total des montants visés aux alinéas a.1) et c) de la définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » figurant au paragraphe (1) sur le crédit ayant fait l'objet d'une renonciation au titre du paragraphe (7) à l'égard de la même année.

20(7) *Le paragraphe 7.3(3) est modifié par substitution, à « de l'alinéa a), », de « de l'alinéa ».*

20(8) *Le paragraphe 7.3(4) est modifié par substitution, à « de l'alinéa a), », de « de l'alinéa ».*

20(9) *Subsection 7.3(7.1) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "before" and substituting "by"; and*

(b) *by striking out "before the filing-due date" and substituting "by the filing-due date".*

21 *Section 7.4 is repealed.*

22(1) *The definition "government assistance" in subsection 7.5(1) is amended*

(a) *in clause (b), by striking out "equity investment provided by The Canada Television and Cable Production Fund" and substituting "amount paid or payable to the corporation by The Canada Media Fund"; and*

(b) *in clause (c), by striking out "Television and Cable Production" and substituting "Media".*

22(2) *Clause 7.5(2)(e) is amended by striking out "March 1, 2014" and substituting "January 1, 2017".*

23 *Subsection 7.6(6) is amended in clause (f) of the description of A in the formula by striking out "March 1, 2014" and substituting "January 1, 2017".*

24 *The definition "eligible donation" in subsection 7.17(1) is amended in clause (a) by adding "and before 2020" after "April 12, 2011".*

25 *The centred heading before section 7.19 is amended by striking out "CENTRE INVESTMENT TAX CREDIT" and substituting "INVESTMENT TAX CREDITS".*

20(9) *Le paragraphe 7.3(7.1) est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « avant la date », de « au plus tard à la date »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « avant la date », de « au plus tard à la date ».*

21 *L'article 7.4 est abrogé.*

22(1) *La définition d'« aide gouvernementale » figurant au paragraphe 7.5(1) est modifiée :*

a) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) *des sommes que lui verse ou doit lui verser le Fonds des médias du Canada, Téléfilm Canada ou la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore et qui peuvent être récupérées ou remboursées;*

b) *dans l'alinéa c), par substitution, à « Programme de droits de diffusion du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes », de « Programme de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada ».*

22(2) *L'alinéa 7.5(2)e) est modifié par substitution, à « le 1^{er} mars 2014 », de « le 1^{er} janvier 2017 ».*

23 *L'alinéa f) de la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7.6(6) est modifié par substitution, à « le 1^{er} mars 2014 », de « le 1^{er} janvier 2017 ».*

24 *L'alinéa a) de la définition de « don admissible » figurant au paragraphe 7.17(1) est modifié par adjonction, après « le 12 avril 2011 », de « mais avant 2020 ».*

25 *L'intertitre précédant l'article 7.19 est remplacé par « CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DANS LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION ».*

26(1) *Subsection 7.19(1) is amended by adding "centre" before "corporation".*

26(2) *The following is added after subsection 7.19(1):*

Refundable data processing equipment investment tax credit

7.19(1.1) An eligible corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, an amount equal to its data processing equipment investment tax credit for the year.

26(3) *The definition "data processing equipment" in subsection 7.19(2) is replaced with the following:*

"data processing equipment" of a corporation means equipment

- (a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 16, 2013 and before 2016;
- (b) that is or would be, if it were owned by the corporation, a property included in Class 46 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;
- (c) that was not used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the corporation;
- (d) that is not replacement property;

26(1) *Le paragraphe 7.19(1) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, à la fin, de « — investissement dans un centre de traitement de l'information »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « La corporation d'informatique admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle », de « Le centre de traitement de l'information qui a la qualité de corporation admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il ».*

26(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.19(1), ce qui suit :*

Crédit remboursable — investissement dans du matériel de traitement de l'information

7.19(1.1) La corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant correspondant à son crédit d'impôt à l'investissement dans du matériel de traitement de l'information pour l'année.

26(3) *La définition de « matériel de traitement de l'information » figurant au paragraphe 7.19(2) est remplacée par ce qui suit :*

« matériel de traitement de l'information »
Matériel :

- a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 16 avril 2013 mais avant 2016;
- b) qui est un bien visé à la catégorie 46 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation;
- c) qui n'a pas été utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou de sa location à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation;
- d) qui n'est pas un bien de remplacement;

(e) in respect of which no amount is or has been included in computing the corporation's data processing centre investment tax credit for any taxation year; and

(f) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, by the corporation exclusively, or nearly exclusively, for the purpose of data processing. (« matériel de traitement de l'information »)

26(4) *Subsection 7.19(2) is further amended by adding the following definitions:*

"data processing centre equipment" of a corporation means equipment

(a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 17, 2012;

(b) that is or would be, if it were owned by the corporation,

(i) prescribed machinery and equipment as defined in subsection 4600(2) of the federal regulations for the purpose of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act, or

(ii) a property included in paragraph (o) of Class 12, paragraph (c) of Class 17, or in Class 42 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;

(c) that

(i) was not used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the corporation, or

(ii) was refurbished when it was acquired by the corporation; and

(d) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, by the corporation in connection with the operation or maintenance of a data processing building. (« matériel de traitement de l'information du centre »)

e) qui, relativement à une année d'imposition, n'est pas pris en compte ou ne l'a pas été dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information de la corporation;

f) qui se trouve au Manitoba et que la corporation utilise ou utilisera exclusivement ou presque pour le traitement de l'information. ("data processing equipment")

26(4) *Le paragraphe 7.19(2) est de nouveau modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« **corporation admissible** » Corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba. ("eligible corporation")

« **matériel de traitement de l'information du centre** » Matériel :

a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 17 avril 2012;

b) qui :

(i) soit est une machine prescrite ou constitue du matériel prescrit au sens du paragraphe 4600(2) des règlements fédéraux pour l'application de la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale ou serait une telle machine ou constituerait un tel matériel s'il appartenait à la corporation,

(ii) soit est un bien visé à l'alinéa o) de la catégorie 12, à l'alinéa c) de la catégorie 17 ou à la catégorie 42 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation;

c) qui, selon le cas:

(i) n'a pas été utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou de sa location à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation,

(ii) a été remis à neuf lorsqu'il a été acquis par la corporation;

"eligible corporation" means a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba. (« corporation admissible »)

26(5) *The following is added after subsection 7.19(2):*

Replacement property

7.19(2.1) For the purpose of clause (d) of the definition "data processing equipment" in subsection (2), equipment (referred to in this subsection as "new equipment") is replacement property for other equipment (referred to in this subsection as "former equipment") if

(a) it is reasonable to conclude that the new equipment was acquired to replace the former equipment;

(b) the former equipment

(i) was acquired by purchase or lease by the corporation or a person who is related to the corporation,

(ii) is or would be if it were owned by the corporation a property included in Class 46 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations,

(iii) is or was situated in Manitoba, and

(iv) is or was used in Manitoba by the corporation or related person exclusively, or nearly exclusively, for the purpose of data processing; and

(c) the new equipment was acquired by the corporation

(i) for a use that is the same as or similar to the use to which the corporation or related person put the former equipment, and

(ii) for the purpose of gaining or producing income from the same or a similar business as that in which the former equipment was used.

d) qui se trouve au Manitoba et qui est ou sera utilisé par la corporation dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien d'un bâtiment d'informatique. ("data processing centre equipment")

26(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.19(2), ce qui suit :*

Bien de remplacement

7.19(2.1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « matériel de traitement de l'information » figurant au paragraphe (2), le nouveau matériel substitué à de l'ancien matériel a le statut de bien de remplacement si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure que le nouveau matériel a été acquis en vue du remplacement de l'ancien;

b) l'ancien matériel :

(i) avait été acquis par achat ou location par la corporation ou une personne qui lui est liée,

(ii) est un bien visé à la catégorie 46 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation,

(iii) se trouve ou se trouvait au Manitoba,

(iv) est ou était utilisé dans la province, par la corporation ou la personne qui lui est liée, exclusivement ou presque pour le traitement de l'information;

c) le nouveau matériel a été acquis par la corporation :

(i) à des fins identiques ou semblables à celles auxquelles elle ou la personne qui lui est liée avait affecté l'ancien matériel,

(ii) en vue de générer des bénéfices dans le cadre d'activités commerciales de nature identique ou semblable à celles auxquelles servait l'ancien matériel.

26(6) *Subsection 7.19(3) is amended by adding "centre" after "data processing" in the section heading and the part before clause (a).*

26(7) *Subsection 7.19(4) is amended by adding "centre" after "data processing" in the part of clause (a) before subclause (i) and in the part of clause (b) before subclause (i).*

26(8) *Subsection 7.19(4) is further amended*

(a) in the description of A in the formula, by striking out "7%" and substituting "8%" in the part before clause (a); and

(b) in the description of B in the formula, by striking out "4%" and substituting "4.5%" in the part before clause (a).

26(9) *The following is added after subsection 7.19(4):*

Data processing equipment investment tax credit amount

7.19(4.1) Subject to subsection (4.2), a corporation's data processing equipment investment tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), 8% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of an item of data processing equipment purchased within the year and before 2016, or a later prescribed date; or

(b) the corporation's leasing cost for the year for an item of data processing equipment acquired by lease before 2016, or a later prescribed date;

exceeds

26(6) *Le paragraphe 7.19(3) est modifié :*

a) par substitution, au titre, de « Centre de traitement de l'information ayant qualité de corporation admissible »;

b) par substitution, à « une corporation d'informatique admissible la corporation », de « un centre de traitement de l'information ayant qualité de corporation admissible l'entité ».

26(7) *Le paragraphe 7.19(4) est modifié par adjonction, après « traitement de l'information », de « du centre », dans la partie des alinéas a) et b) précédant le sous-alinéa (i) de chacune de ces dispositions.*

26(8) *Le paragraphe 7.19(4) est de nouveau modifié :*

a) dans la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « 7% », de « 8 % », dans le passage précédant l'alinéa a);

b) dans la description de l'élément B de la formule, par substitution, à « 4 % », de « 4,5 % », dans le passage précédant l'alinéa a).

26(9) *Il est ajouté, après le paragraphe 7.19(4), ce qui suit :*

Crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information

7.19(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition équivaut au total des sommes dont chacune représente, sous réserve du paragraphe (6), 8 % de l'excédent éventuel du coût visé à l'alinéa a) ou b) sur l'aide visée à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation d'une pièce de matériel de traitement de l'information qu'elle a achetée au cours de l'année mais avant 2016 ou à une date ultérieure prescrite par règlement;

b) le coût de location, à la charge de la corporation pour l'année, d'une telle pièce acquise par location avant 2016 ou à une date ultérieure prescrite par règlement;

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that item of equipment and that,

(i) in the case of equipment referred to in clause (a), was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the item of equipment, or

(ii) in the case of leased equipment, was not deducted in computing the corporation's data processing equipment investment tax credit for that item of equipment for a previous year.

Minimum investment

7.19(4.2) A corporation is not entitled to a data processing equipment investment tax credit unless the total of all amounts each of which is a cost referred to in clause (4.1)(a) or (b) is at least \$10,000,000.

26(10) Subsection 7.19(5) is amended by striking out "after April 17, 2012,".

26(11) Subsection 7.19(6) is amended in the part before clause (a) by adding "or data processing equipment investment tax credit" before "for a taxation year".

26(12) Clause 7.19(7)(c) is amended by adding "and for the purpose of clauses (4.1)(a) and (b)" after "subsection (4)".

27(1) Clause 10.2(1)(a) is replaced with the following:

(a) the amount by which the taxpayer's odour-control tax credit at the end of the year exceeds the amount renounced under subsection (9) in respect of the year; and

c) toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard de cette pièce et qui :

(i) dans le cas de matériel visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital de la pièce en question,

(ii) dans le cas de matériel loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt concernant la même pièce pour une année antérieure.

Investissement minimal

7.19(4.2) La corporation a droit au crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information uniquement si l'ensemble des sommes dont chacune représente un coût visé à l'alinéa (4.1)a) ou b) correspond à au moins 10 000 000 \$.

26(10) Le paragraphe 7.19(5) est modifié par suppression de « après le 17 avril 2012 ».

26(11) Le passage introductif du paragraphe 7.19(6) est modifié :

a) par adjonction, après « centre de traitement de l'information », de « ou du crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information »;

b) par substitution, à « n'est inclus à l'égard », de « n'est inclus au titre ».

26(12) L'alinéa 7.19(7)c) est modifié par adjonction, à la fin, de « ainsi que pour l'application des alinéas (4.1)a) et b) ».

27(1) L'alinéa 10.2(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) l'écart positif entre son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs à la fin de l'année et le crédit auquel il a renoncé au titre du paragraphe (9) à l'égard de la même année;

27(2) *Subsection 10.2(1.1) is replaced with the following:*

Credit refundable if it relates to farming

10.2(1.1) An eligible taxpayer who is carrying on the business of farming is deemed to have paid on his or her balance-due day, on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year, the amount, if any, by which the taxpayer's odour-control tax credit at the end of the year exceeds the total of

- (a) the tax otherwise payable by the taxpayer under this Act for the year; and
- (b) the amount renounced under subsection (9) in respect of the year.

27(3) *The definition "odour-control tax credit" in subsection 10.2(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

- (d) the total of all amounts renounced under subsection (9) in respect of an eligible expenditure of the taxpayer for any of the 10 immediately preceding taxation years or the three immediately following taxation years.

27(4) *Subsection 10.2(10) is amended*

- (a) *in the section heading, by adding "by filing-due date" after "renunciation"; and*
- (b) *by adding "by the filing-due date for that year" after "taxation year".*

27(2) *Le paragraphe 10.2(1.1) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit remboursable — agriculture

10.2(1.1) Le contribuable admissible qui exerce l'agriculture est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, l'écart positif, le cas échéant, entre son crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs à la fin de l'année et le total des éléments suivants :

- a) l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer au titre de la présente loi pour l'année en question;
- b) le crédit auquel il a renoncé au titre du paragraphe (9) à l'égard de cette même année.

27(3) *La définition de « crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs » figurant au paragraphe 10.2(2) est modifiée :*

- a) *dans le passage introductif, par substitution, à « aux alinéas b) et c) », de « aux alinéas b) à d) »;*
- b) *par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*
 - d) le total de tous les montants ayant fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe (9) à l'égard d'une dépense admissible du contribuable pour chacune des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition subséquentes.

27(4) *Le paragraphe 10.2(10) est modifié :*

- a) *par adjonction, à la fin du titre, de « au plus tard à la date d'échéance de production »;*
- b) *par substitution, à « renonce à un montant en vertu du paragraphe (9) à l'égard d'une année d'imposition », de « , à l'égard d'une année d'imposition, renonce au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour cette année à un montant en vertu du paragraphe (9) ».*

27(5) The following is added after subsection 10.2(10) and before the centred heading that follows it:

Effect of renunciation within following year

10.2(11) A corporation that renounces an amount under subsection (9) in respect of a taxation year within the 365-day period immediately following the filing-due date for that year is deemed for that year, for all purposes except

- (a) paragraph 37(1)(d) of the federal Act (scientific research and experimental development); and
- (b) subsections 127(18) to (20) of the federal Act (reduction of qualified expenditure);

never to have received, to have been entitled to receive or to have had a reasonable expectation of receiving the amount.

28(1) Subsection 10.5(1) is replaced with the following:

Interactive digital media tax credit

10.5(1) Subject to subsections (2) to (2.3), a qualifying corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for that year, such amount as is claimed by the corporation, but not exceeding the total of all amounts each of which is the lesser of

- (a) 40% of the corporation's eligible project costs in relation to an eligible project for the year; and
- (b) the amount by which \$500,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount claimed by the corporation as a tax credit under this subsection in relation to the eligible project for a previous taxation year.

Eligible project costs for the year

10.5(1.1) A corporation's eligible project costs in relation to an eligible project for a taxation year is the total of

- (a) the corporation's eligible labour costs in relation to the eligible project for the year; and

27(5) Il est ajouté, après le paragraphe 10.2(10) mais avant l'intertitre qui précède l'article 10.3, ce qui suit :

Effet de la renonciation l'année suivante

10.2(11) La corporation qui effectue la renonciation visée au paragraphe (9) dans les 365 jours suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition en question est réputée, à l'égard de cette année, sauf pour l'application des dispositions indiquées ci-dessous, n'avoir jamais reçu ce montant, n'avoir jamais eu le droit de le recevoir et ne s'être jamais raisonnablement attendue à le recevoir :

- a) l'alinéa 37(1)d) de la loi fédérale;
- b) les paragraphes 127(18) à (20) de la loi fédérale.

28(1) Le paragraphe 10.5(1) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs

10.5(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (2.3), la corporation admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour cette année, le crédit d'impôt qu'elle demande mais qui n'excède pas le total des sommes représentant chacune la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) 40 % des coûts admissibles qu'elle a assumés au cours de l'année relativement à un projet admissible;
- b) l'écart positif entre 500 000 \$ et le total des sommes dont chacune représente un crédit d'impôt demandé au titre du présent paragraphe relativement à une année d'imposition précédente.

Coûts se rapportant à un projet pour l'année d'imposition

10.5(1.1) Les coûts admissibles assumés par la corporation à l'égard du projet admissible relativement à l'année d'imposition correspondent au total des éléments suivants :

- a) ses coûts de main-d'œuvre admissibles à l'égard du projet, si elle les a pris en charge au cours de l'année en question;

(b) the lesser of

(i) the corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to the eligible project for the year, and

(ii) the amount by which \$100,000 exceeds the total of all amounts each of which is the corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to the eligible project for a previous taxation year in which an amount was claimed under subsection (1).

Eligible labour costs for the year

10.5(1.2) A corporation's eligible labour costs in relation to the eligible project for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of the corporation's labour expenses in relation to the eligible project as at the end of the year;

exceeds the aggregate of

(b) the total of all government assistance in respect of the corporation's labour expenses in relation to the eligible project; and

(c) the total of all amounts each of which is the amount of the corporation's eligible labour costs in relation to the eligible project for a previous taxation year in which an amount was claimed under subsection (1).

Eligible marketing and distribution costs for the year

10.5(1.3) A corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to the eligible project for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) 50% of the total of the corporation's marketing and distribution expenses for meals or entertainment in relation to the eligible project as at the end of the year; and

(b) the total of all other marketing and distribution expenses of the corporation in relation to the eligible project as at the end of the year;

exceeds the aggregate of

b) la moins élevée des valeurs suivantes :

(i) ses coûts de commercialisation et de distribution admissibles à l'égard du projet, si elle les a assumés au cours de l'année en question,

(ii) l'écart positif entre 100 000 \$ et le total des sommes dont chacune représente ses coûts de commercialisation et de distribution admissibles assumés à l'égard du projet relativement à une année d'imposition précédente pour laquelle elle a demandé un crédit au titre du paragraphe (1).

Coûts de main-d'œuvre admissibles pour l'année d'imposition

10.5(1.2) Les coûts de main-d'œuvre admissibles assumés par la corporation à l'égard du projet admissible relativement à une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total indiqué à l'alinéa a) sur l'ensemble des totaux visés aux alinéas b) et c) :

a) le total de ses frais de main-d'œuvre admissibles engagés à la fin de l'année visée à l'égard du projet en question;

b) le total de l'aide gouvernementale accordée en ce qui a trait aux frais de main-d'œuvre du projet;

c) le total des sommes dont chacune représente ses coûts de main-d'œuvre admissibles pris en charge à l'égard du projet relativement à une année d'imposition précédente pour laquelle elle a demandé un crédit en vertu du paragraphe (1).

Coûts de commercialisation et de distribution admissibles pour l'année d'imposition

10.5(1.3) Les coûts de commercialisation et de distribution admissibles assumés par la corporation à l'égard du projet admissible relativement à une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel de l'ensemble des sommes visées aux alinéas a) et b) sur l'ensemble de celles visées aux alinéas c) et d) :

a) 50 % du total de ses frais de commercialisation et de distribution ayant trait aux repas et aux divertissements qui ont été engagés à la fin de l'année et se rapportent au projet;

b) le total de ses autres frais de commercialisation et de distribution qui ont été engagés à la fin de l'année et se rapportent au projet;

(c) the total of all government assistance in respect of the corporation's marketing and distribution expenses in relation to the eligible project; and

(d) the total of all amounts each of which is the amount of the corporation's eligible marketing and distribution costs in relation to the eligible project for a previous taxation year in which an amount was claimed under subsection (1).

Transitional — eligible marketing and distribution costs

10.5(1.4) No amount may be claimed as eligible marketing and distribution costs in relation to a project with a commencement date before 2013.

28(2) The following is added after subsection 10.5(2.2):

Limitation on credit due to government contribution

10.5(2.3) Despite subsection (1), the total of a corporation's credits under that subsection in relation to an eligible project, including credits claimed in relation to the project for previous taxation years, must not exceed the amount by which

(a) the corporation's total cost of the project;

exceeds

(b) the total of all assistance which the corporation receives or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of the eligible project — other than a tax credit under this section — that is not repaid by the corporation before the day that is three years after the project's completion date.

28(3) Subsection 10.5(4) is amended

(a) in the definition "commencement date", by striking out "eligible labour costs" and substituting "labour expenses";

(b) by repealing the definition "eligible labour costs";

(c) in the definition "eligible project", by adding "who does not deal with the corporation at arm's length" after "purchaser" where it first occurs in clause (b); and

c) le total de l'aide gouvernementale accordée à l'égard des frais de commercialisation et de distribution du projet;

d) le total des sommes dont chacune représente ses coûts de commercialisation et de distribution admissibles assumés à l'égard du projet relativement à une année d'imposition précédente pour laquelle elle a demandé un crédit en vertu du paragraphe (1).

Disposition transitoire — coûts de commercialisation et de distribution admissibles

10.5(1.4) Les projets ayant débuté avant 2013 ne donnent droit à aucun crédit au titre des coûts de commercialisation et de distribution admissibles.

28(2) Il est ajouté, après le paragraphe 10.5(2.2), ce qui suit :

Plafond des crédits

10.5(2.3) Malgré le paragraphe (1), le total des crédits que la corporation peut obtenir au titre de cette disposition à l'égard du projet admissible, y compris ceux qu'elle a demandés à son égard pour des années d'imposition précédentes, ne peut excéder l'écart positif entre le coût visé à l'alinéa a) et l'aide gouvernementale visée à l'alinéa b) :

a) le coût total du projet;

b) le total de l'aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique à l'égard du projet — le crédit d'impôt que vise le présent article étant exclu — et qu'elle n'a pas remboursée avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'achèvement du projet.

28(3) Le paragraphe 10.5(4) est modifié :

a) dans la définition de « date de début », par substitution, à « coûts de main-d'œuvre admissibles », de « frais de main-d'œuvre »;

b) par suppression de la définition de « coûts de main-d'œuvre admissibles »;

c) dans la définition de « projet admissible », par adjonction, après « à un acheteur », de « qui lui est lié »;

(d) by adding the following definitions:

"eligible product", in relation to an eligible project, means the interactive digital media product to be developed in the course of the eligible project. (« produit admissible »)

"government assistance" means assistance that the corporation receives or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance, other than

(a) assistance — including an amount paid or payable to the corporation by The Canada Media Fund — that is recoupable or repaid; and

(b) the tax credit under this section or section 10.1 (co-op education and apprenticeship tax credit), received or receivable by the corporation. (« aide gouvernementale »)

"labour expense" of a corporation in relation to an eligible project means any of the following amounts, to the extent that the amount is reasonable in the circumstances, directly attributable to the project and incurred and paid before 2017 and within the project period:

(a) an amount on account of salaries and wages paid by the corporation to its employees who are Manitoba residents for the project period;

(b) 65% of the fee paid by the corporation to

(i) an individual who is a Manitoba resident for the project period and is not an employee of the corporation for services performed by the individual or by one or more employees of the individual who are Manitoba residents for the project period,

(ii) a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba for services performed on its behalf by one or more employees who are Manitoba residents for the project period, or

d) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **aide gouvernementale** » Aide que la corporation reçoit ou a le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide, à l'exception :

a) de l'aide qui peut être récupérée ou remboursée, y compris une somme que lui verse ou doit lui verser le Fonds des médias du Canada;

b) du crédit d'impôt, au titre du présent article ou de l'article 10.1, qu'elle a reçu ou a le droit de recevoir. ("government assistance")

« **frais de commercialisation et de distribution** » Frais qu'une corporation engage à l'égard d'un projet admissible et qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont raisonnables dans les circonstances et sont directement imputables à des activités publicitaires ou de promotion ou de distribution de produits admissibles s'adressant aux clients ou aux clients éventuels;

b) la corporation les engage et les règle au cours de la période de projet ou dans les 12 mois suivant la fin de celle-ci et après 2012 mais avant 2017;

c) ils ne se rapportent pas directement à l'exécution d'une commande de produits admissibles passée par un consommateur qui les a achetés directement auprès d'elle ni à leur envoi à ce dernier;

d) ils ne se rapportent pas à des produits admissibles qui sont mis au point :

(i) selon les modalités d'un accord conclu entre elle et un acheteur qui ne lui est pas lié,

(ii) afin que l'acheteur les vende ou concède une licence à leur égard à une ou plusieurs autres personnes qui ne lui sont pas liées;

(iii) a partnership carrying on business in Canada for services performed on its behalf by one or more individuals who are employees or members of the partnership and are Manitoba residents for the project period;

(c) 20% of an amount that would be included under clause (a) or (b) in respect of services performed in Manitoba for the project by an individual who is not a Manitoba resident for the project period if

(i) the individual were a Manitoba resident for the project period, and

(ii) no amount were included in respect of the benefits or allowances that are included (or would be included if the individual were an employee resident in Canada) in the income of the individual under section 6 of the federal Act. (« frais de main-d'œuvre »)

"marketing and distribution expense" of a corporation in relation to an eligible project means an expense that

(a) is reasonable in the circumstances and directly attributable to advertising or promoting the eligible product or distributing the eligible product to customers or potential customers;

(b) is incurred and paid by the corporation

(i) during the project period or within 12 months after the day on which the project period ends, and

(ii) after 2012 and before 2017;

(c) does not relate directly to processing an order by, or shipping an eligible product to, a consumer who purchased the eligible product directly from the corporation;

(d) does not relate to an eligible product that is developed

(i) under the terms of an agreement between the corporation and a purchaser that deals at arm's length with the corporation, and

e) ils ne sont pas visés à l'alinéa (5)a) ni aux sous-alinéas (5)b)(ii) ou (iii);

f) ils sont exclus du calcul :

(i) de ses coûts de main-d'œuvre admissibles se rapportant au projet en question,

(ii) de ses coûts de projet admissibles se rapportant à un autre projet,

(iii) des coûts de projet admissibles d'une autre corporation. ("marketing and distribution expense")

« frais de main-d'œuvre » Les frais indiqués ci-après, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, sont directement imputables à un projet admissible d'une corporation et ont été engagés et payés avant 2017 mais au cours de la période de projet que fournit au Manitoba un particulier n'y résidant pas pendant la période de projet :

a) les sommes affectées aux traitements et aux salaires que la corporation verse à ses employés qui résident au Manitoba pendant cette période;

b) 65 % de la rémunération qu'elle verse :

(i) à un particulier qui réside au Manitoba pendant cette période et qui n'est pas un de ses employés, pour les services fournis par celui-ci ou un ou plusieurs de ses employés qui résident au Manitoba pendant la même période,

(ii) à une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent dans la province, pour les services fournis en son nom par un ou plusieurs employés qui résident au Manitoba pendant cette période,

(iii) à une société en nom collectif exerçant ses activités au Canada, pour les services fournis en son nom par un ou plusieurs particuliers qu'elle emploie ou qui sont ses associés et résident au Manitoba pendant cette période;

(ii) for the purpose of sale or license by the purchaser to one or more persons any of whom deals at arm's length with the purchaser;

(e) is not an amount referred to in clause (5)(a) or subclause (5)(b)(ii) or (iii); and

(f) is not included in computing

(i) the corporation's eligible labour costs in relation to the eligible project,

(ii) the corporation's eligible project costs in relation to any other project, or

(iii) the eligible project costs of any other corporation. (« frais de commercialisation et de distribution »)

c) 20 % des sommes qui, si les conditions suivantes étaient réunies, seraient incluses au titre des alinéas a) ou b) à l'égard des services relatifs au projet que fournit au Manitoba un particulier n'y résidant pas pendant la période de projet :

(i) le particulier était résident de la province pendant la période en question,

(ii) aucune somme n'était incluse à l'égard des avantages ou des allocations qui sont compris — ou le seraient si le particulier était un employé résidant au Canada — dans le revenu du particulier en vertu de l'article 6 de la loi fédérale. ("labour expense")

« **produit admissible** » Tout produit utilisant des médias numériques interactifs qui sera mis au point dans le cadre d'un projet admissible. ("eligible product")

28(4) *Subsection 10.5(5) is amended in the section heading and the part before clause (a) by striking out "eligible labour costs" and substituting "labour expense".*

28(4) *Le titre et le passage introductif du paragraphe 10.5(5) sont modifiés par substitution, à « coûts de main-d'œuvre admissibles », de « frais de main-d'œuvre ».*

28(5) *Clause 10.5(7)(e) is amended by adding "and eligible marketing and distribution costs" after "eligible labour costs".*

28(5) *L'alinéa 10.5(7)e est modifié par adjonction, après « admissibles », de « et des frais de commercialisation et de distribution admissibles ».*

28(6) *Subsection 10.5(9) is amended*

28(6) *Le paragraphe 10.5(9) est modifié :*

(a) in clause (d), by striking out "eligible labour costs" and substituting "labour expenses and marketing and distribution expenses";

a) dans l'alinéa d), par substitution, à « des coûts de main-d'œuvre admissibles », de « des frais de main-d'œuvre ainsi que de commercialisation et de distribution »;

(b) in subclause (e)(iii), by striking out "eligible labour costs qualify as eligible labour costs;" and substituting "labour expenses qualify as labour expenses, and"; and

b) dans le sous-alinéa e)(iii), par substitution, à « coûts de main-d'œuvre admissibles sont admissibles », de « frais de main-d'œuvre sont admissibles »;

(c) by striking out "and" at the end of subclause (e)(ii) and adding the following after subclause (e)(iii):

c) par adjonction, après le sous-alinéa e)(iii), de ce qui suit :

(iv) that the amounts claimed as marketing and distribution expenses qualify as marketing and distribution expenses;

(iv) les montants demandés à titre de frais de commercialisation et de distribution sont admissibles;

28(7) *Clause 10.5(13)(b) is amended by striking out everything after "remuneration" and substituting "expenses to be excluded from the definitions "labour expenses" and "marketing and distribution expense" in subsection (4)."*

28(7) *L'alinéa 10.5(13)b) est modifié par substitution, à « de la définition de « coûts de main-d'œuvre admissibles » », de « des définitions de « frais de main-d'œuvre » et de « frais de commercialisation et de distribution » ».*

29 *The following is added after section 10.5:*

29 *Il est ajouté, après l'article 10.5, ce qui suit :*

RENTAL HOUSING CONSTRUCTION TAX CREDIT

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS

Definitions

10.6(1) The following definitions apply in this section.

"affordable residential unit" means a residential unit for which the total of the amounts paid as rent and for utilities does not exceed the amount in respect of the applicable type of unit that the minister establishes for a calendar year and publishes on or before September 1 of the immediately preceding year. (« unité résidentielle à prix abordable »)

"eligible rental housing project" means a rental housing project certified by the minister to be an eligible rental housing project for the taxation year. (« projet admissible de logements locatifs »)

"minister" means the Minister of Housing and Community Development or a person designated by him or her to perform certain duties assigned to the minister under this section or the regulations. (« ministre »)

"qualifying corporation" means a taxable Canadian corporation that has a permanent establishment in Manitoba and is not a qualifying entity. (« corporation admissible »)

"qualifying entity" means

- (a) a housing corporation described in paragraph 149(1)(i) of the federal Act;
- (b) a non-profit organization described in paragraph 149(1)(l) of the federal Act;

Définitions

10.6(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« corporation admissible » Corporation canadienne imposable qui a un établissement permanent au Manitoba mais n'est pas une entité admissible. ("qualifying corporation")

« entité admissible » Selon le cas :

- a) société d'habitation visée à l'alinéa 149(1)i) de la loi fédérale;
- b) organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)l) de la loi fédérale;
- c) société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)n) de la loi fédérale;
- d) coopérative d'habitation sans but lucratif visée au paragraphe 275(2) de la *Loi sur les coopératives*. ("qualifying entity")

« ministre » Le ministre du Logement et du Développement communautaire ou la personne qu'il désigne pour l'exercice de certaines des attributions que lui confèrent le présent article ou les règlements. ("minister")

« projet admissible de logements locatifs » Projet de logements locatifs que le ministre atteste comme étant admissible pour une année d'imposition. ("eligible rental housing project")

(c) a limited dividend housing company described in paragraph 149(1)(n) of the federal Act; or

(d) a not for profit housing cooperative as described in subsection 275(2) of *The Cooperatives Act*. (« entité admissible »)

"rental housing project" means a building, group of buildings or portion of a building that

(a) is in Manitoba;

(b) is constructed, or converted from a non-residential use, by or for the taxpayer in accordance with a building permit obtained after April 16, 2013;

(c) becomes available for use before 2017;

(d) is Class 1 property of the taxpayer for the purpose of Schedule II to the federal regulations;

(e) is situated on land owned or leased by the taxpayer;

(f) contains at least five residential units; and

(g) is not a hotel, hostel or prescribed ineligible facility. (« projet de logements locatifs »)

"residential unit" means a residential dwelling unit that has its own keyed entry door, contains a bathroom and a kitchen or kitchenette and is usually rented or leased for a period of not less than one month. (« unité résidentielle »)

Rental housing construction tax credit — qualifying entity

10.6(2) A qualifying entity is deemed to have paid on its filing-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, the total of all amounts each of which is the lesser of

(a) 8% of the entity's capital cost of an eligible rental housing project that became available for use during the year determined

« **projet de logements locatifs** » Immeuble, groupe d'immeubles ou partie d'un immeuble qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont situés au Manitoba;

b) ils ont été construits ou ont faits l'objet d'une reconversion par le contribuable ou pour son compte en vue de leur utilisation à des fins résidentielles, au titre d'un permis de construire délivré après le 16 avril 2013;

c) ils deviennent habitables avant 2017;

d) ils constituent des biens du contribuable compris dans la catégorie 1 de l'annexe II des règlements fédéraux;

e) ils sont situés sur des terrains dont le contribuable est propriétaire ou locataire;

f) ils comptent au moins cinq unités résidentielles;

g) il ne s'agit pas d'un hôtel, d'une auberge de jeunesse ni d'un établissement inadmissible prescrit par règlement. ("rental housing project")

« **unité résidentielle** » Logement possédant sa propre entrée verrouillée et comportant une salle de bains ainsi qu'une cuisine ou une cuisinette, qui est habituellement loué au moins mensuellement. ("residential unit")

« **unité résidentielle à prix abordable** » Unité résidentielle dont le loyer et les commodités n'excèdent pas le plafond que le ministre fixe à l'égard du même genre d'unité pour chaque année civile et rend public au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente. ("affordable residential unit")

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs — entités admissibles

10.6(2) Les entités admissibles sont réputées avoir payé, à la date d'exigibilité de leur solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elles doivent payer en vertu de la présente loi pour cette année, le total des sommes représentant chacune la moins élevée des valeurs suivantes :

a) 8 % du coût en capital qu'elles assument dans le cadre d'un projet admissible de logements locatifs qui est devenu habitable au cours de l'année, sous réserve des règles suivantes :

- (i) without any tax credit under this section being treated as government assistance, and
 - (ii) without including any amount that is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act; and
- (b) \$12,000 multiplied by the number of residential units in the rental housing project.

Rental housing construction tax credit — qualifying corporation

10.6(3) A qualifying corporation may deduct from its tax otherwise payable under this Act for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is the lesser of

- (a) 1.6% of the corporation's capital cost of a rental housing project that is an eligible rental housing project for the year determined
 - (i) without any tax credit under this section being treated as government assistance, and
 - (ii) without including any amount that is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act; and
- (b) \$2,400 multiplied by the number of residential units in the rental housing project.

Carry-over of unused credit

10.6(4) A taxable Canadian corporation may deduct from its tax otherwise payable for a taxation year the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is its tax credit determined under subsection (3) for any of the immediately preceding 10 taxation years;
- exceeds
- (b) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation under subsection (3) or this subsection in respect of the tax credits described in clause (a).

- (i) le crédit d'impôt accordé au titre du présent article n'est pas considéré comme une aide gouvernementale au moment du calcul,
- (ii) il n'est pas tenu compte des sommes incluses dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé au titre d'un autre article de la présente loi;

- b) la somme de 12 000 \$ multipliée par le nombre d'unités résidentielles que comporte le projet.

Crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs — corporations admissibles

10.6(3) Les corporations admissibles peuvent déduire de l'impôt qu'elles doivent par ailleurs payer à l'égard d'une année d'imposition au titre de la présente loi une somme n'excédant pas le total des sommes représentant chacune la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) 1,6 % du coût en capital qu'elles assument dans le cadre d'un projet de logements locatifs admissible pour l'année, sous réserve des règles suivantes :
 - (i) le crédit d'impôt accordé au titre du présent article n'est pas considéré comme une aide gouvernementale au moment du calcul,
 - (ii) il n'est pas tenu compte des sommes incluses dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé au titre d'un autre article de la présente loi;
- b) la somme de 2 400 \$ multipliée par le nombre d'unités résidentielles que comporte le projet.

Report du crédit inutilisé

10.6(4) Les corporations canadiennes imposables peuvent déduire de l'impôt qu'elles sont par ailleurs tenues de payer pour une année d'imposition l'écart positif éventuel entre le total visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

- a) le total des sommes représentant chacune leur crédit d'impôt annuel sur la période précédente de 10 ans calculé conformément au paragraphe (3);
- b) le total des sommes représentant chacune une somme déduite par elles en vertu du paragraphe (3) ou du présent paragraphe au titre du crédit d'impôt visé à l'alinéa a).

Certification by minister

10.6(5) The minister shall certify a rental housing project as an eligible rental housing project for a taxation year ending not later than five years after the rental housing project became available for use if the minister is satisfied that

- (a) at least 10% of the residential units in the rental housing project are designated as and rented or available for rent as affordable residential units;
- (b) the taxpayer has undertaken to make at least 10% of the residential units in the rental housing project available for rent as affordable units for at least five years after the rental housing project became available for use; and
- (c) in a taxation year that began after the rental housing project became available for use, at least 10% of the residential units in the rental housing project were available throughout the year as affordable residential units.

Waiver of affordable unit requirement

10.6(6) Despite clause (5)(c), the minister may waive that requirement if the minister is satisfied that it was not met as a result of circumstances beyond the control of the taxpayer.

Annual filing

10.6(7) A qualifying entity or a corporation that claims an amount under subsection (2) or (3) in respect of an eligible rental housing project must — on or before the filing-due date for the taxation year in which the project becomes available for use and on or before the filing-due date for each of the next five taxation years — file with the minister a form containing the information stipulated by the form.

Amalgamation

10.6(8) For the purpose of determining the amount that a corporation formed by an amalgamation to which subsection 87(1) of the federal Act applies may deduct under subsection (3) or (4), the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations.

Attestation du ministre

10.6(5) Le ministre peut attester l'admissibilité d'un projet de logements locatifs à l'égard d'une année d'imposition se terminant au plus tard cinq ans après que celui-ci est devenu habitable s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) au moins 10 % des unités résidentielles du projet sont classifiées comme étant à prix abordable et peuvent être ou sont louées à un tel prix;
- b) le contribuable s'est engagé à offrir au moins 10 % des unités résidentielles du projet à prix abordable pendant au moins cinq ans après le moment où celui-ci est devenu habitable;
- c) tout au long d'une année d'imposition ayant débuté après le moment où le projet est devenu habitable, au moins 10 % de ses unités résidentielles étaient offertes à prix abordable.

Dispense concernant le prix des appartements

10.6(6) Le ministre peut dispenser le contribuable de l'exigence visée à l'alinéa 5c) s'il est convaincu qu'il n'a pu s'y conformer en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Obligation de dépôt annuel

10.6(7) L'entité admissible ou la corporation qui demande un crédit au titre du paragraphe (2) ou (3) à l'égard d'un projet admissible de logements locatifs est tenue — au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle le projet est devenu habitable et au plus tard à cette date pour les cinq années d'imposition subséquentes — de déposer auprès du ministre une formule contenant les renseignements qui y sont demandés.

Fusion

10.6(8) En vue du calcul de la somme qu'une corporation issue d'une fusion visée au paragraphe 87(1) de la loi fédérale peut déduire en vertu du paragraphe (3) ou (4), celle-ci est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

Winding-up

10.6(9) For the purpose of determining the amount that a corporation may deduct under subsection (3) or (4) for a taxation year ending after a winding-up of its subsidiary to which subsection 88(1) of the federal Act applies, the corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Regulations

10.6(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining any term used in this section but not defined in this Act;
- (b) prescribing ineligible facilities for the purpose of the definition "rental housing project" in subsection (1);
- (c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary to carry out the purpose of this section.

30 *Subclauses 11.13(3)(a)(i) and (ii) are amended by striking out "2014" and substituting "2017".*

31 *Subsection 28.1(1) is amended by adding ", (2.01)" after "(1.5)".*

Liquidation

10.6(9) En vue du calcul de la somme qu'une corporation peut déduire en vertu du paragraphe (3) ou (4) pour une année d'imposition se terminant après la liquidation d'une filiale visée au paragraphe 88(1) de la loi fédérale, celle-ci est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

Règlements

10.6(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;
- b) indiquer les établissements qui sont inadmissibles pour l'application de la définition de « projet de logements locatifs » figurant au paragraphe (1);
- c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent article.

30 *Les sous-alinéas 11.13(3)a)(i) et (ii) sont modifiés par substitution, à « 2014 », de « 2017 ».*

31 *Le paragraphe 28.1(1) est modifié par adjonction, après « (1.5) », de « , (2.01) ».*

PART 5

THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

32 ***The Property Tax and Insulation Assistance Act*** is amended by this Part.

33(1) *The definition "taxpayer" in subsection 16.1(1) is amended*

(a) *in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "person" and substituting "Manitoba resident"; and*

(b) *in clause (d), by striking out "person" where it first occurs and substituting "Manitoba resident".*

33(2) *Subsection 16.1(1) is further amended by adding the following definitions:*

"administrator" means the minister or a person to whom administration of this Part has been delegated under section 16.7. (« responsable de l'application »)

"Manitoba resident" means

(a) an individual who is resident in Manitoba for the purpose of *The Income Tax Act* for the taxation year or for the previous year;

(b) a private Canadian corporation at least 50% of the voting shares of which are directly or indirectly owned by one or more individuals described in clause (a);

(c) a cooperative, within the meaning of *The Cooperatives Act*, at least 50% of the member shares of which are owned by one or more individuals described in clause (a); or

(d) any other person specified by regulation. (« résident du Manitoba »)

PARTIE 5

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE
DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION
THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du c. P143 de la C.P.L.M.

32 *La présente partie modifie la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences.*

33(1) *La définition de « contribuable » figurant au paragraphe 16.1(1) est modifiée :*

a) *dans le passage introductif de l'alinéa a), par substitution à « la personne », de « le résident du Manitoba »;*

b) *dans l'alinéa d), par substitution, à « toute autre personne », de « tout autre résident du Manitoba ».*

33(2) *Le paragraphe 16.1(1) est de nouveau modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« corporation privée canadienne » Corporation constituée selon les lois fédérales, provinciales ou territoriales du Canada et dont les actions ne sont pas cotées en Bourse. ("private Canadian corporation")

« résident du Manitoba » Selon le cas :

a) particulier qui est résident du Manitoba, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition antérieure;

b) corporation privée canadienne dont au moins 50 % des actions avec droit de vote appartiennent directement ou non à un particulier visé à l'alinéa a);

c) coopérative, au sens de la *Loi sur les coopératives*, dont au moins 50 % des parts de membres appartiennent à un ou à plusieurs particuliers visés à l'alinéa a);

d) autre personne désignée par règlement. ("Manitoba resident")

"private Canadian corporation" means a corporation incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada, the shares of which are not listed on any stock exchange. (« corporation privée canadienne »)

« **responsable de l'application** » Le ministre ou la personne qui se voit confier l'application de la présente partie en vertu de l'article 16.7. ("administrator")

34 *Subsection 16.1(2) is amended by striking out "minister" and substituting "administrator".*

34 *Le paragraphe 16.1(2) est modifié par substitution, à « ministre », de « responsable de l'application ».*

35(1) *Subsection 16.2(1) is amended in the part before clause (a)*

35(1) *Le passage introductif du paragraphe 16.2(1) est modifié :*

(a) *by striking out "after 2004"; and*

a) *par suppression de « postérieure à 2004 »;*

(b) *by adding "subsection (1.1) and" before "section 16.6 and the regulations".*

b) *par substitution, à « Sous réserve de l'article 16.6 et », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), de l'article 16.6 et ».*

35(2) *The following is added after subsection 16.2(1):*

35(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 16.2(1), ce qui suit :*

\$5,000 maximum for total of all rebates

16.2(1.1) The total of all rebates received or assigned under this Part for a taxation year after 2012 by a taxpayer and every person to whom the taxpayer is related must not exceed \$5,000.

Remboursement cumulatif maximal de 5 000 \$

16.2(1.1) Le contribuable et les personnes qui lui sont liées peuvent recevoir ou céder, au titre de la présente partie, un remboursement cumulatif maximal de 5 000 \$ par année d'imposition après 2012.

35(3) *The following is added after subsection 16.2(3):*

35(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 16.2(3), ce qui suit :*

Meaning of "related person"

16.2(4) For the purpose of subsection (1.1), a taxpayer is related to a person if the taxpayer and the person are "related persons", or persons related to each other, as defined in subsection 251(2) of the *Income Tax Act* (Canada), unless deemed by regulation not to be.

Interprétation

16.2(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), un contribuable est lié à une personne s'ils sont des personnes liées ou liées entre elles au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sauf disposition réglementaire indiquant qu'elles sont réputées ne pas l'être.

36(1) *In the following provisions, "minister" is struck out and "administrator" is substituted:*

36(1) *Les dispositions indiquées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « ministre », de « responsable de l'application » :*

(a) *subsection 16.4(1);*

a) *le paragraphe 16.4(1);*

(b) *subsection 16.4(2) in the part after clause (f).*

b) *le passage du paragraphe 16.4(2) suivant l'alinéa f).*

36(2) *Subsection 16.4(3) is amended by striking out "minister before the end of the third year following that year" and substituting "administrator before April 1 of the year following that taxation year".*

36(3) *The following is added after subsection 16.4(3):*

Transitional

16.4(4) Despite subsection (3), an application for a rebate for the 2011 or 2012 taxation year may be filed any time before April 1, 2014.

37 *Section 16.5 is replaced with the following:*

Claims for rebate by two or more taxpayers

16.5 The following rules apply if two or more taxpayers apply for a rebate under section 16.2 in respect of the same farmland for the same taxation year:

1. The total of the rebates paid in respect of the farmland must not exceed the applicable percentage of the school tax paid on that land for that year.
2. A taxpayer is not entitled to a rebate in excess of the amount determined in respect of that taxpayer under subsections 16.2(1) and (1.1).
3. Subject to rules 1 and 2, before a rebate is paid the taxpayers may agree on how the amount to be rebated is to be divided between them.
4. If the total amount claimed by the taxpayers is greater than the applicable percentage of the school tax paid on that land for that year,

(a) the administrator may refuse to provide a rebate to any of them until they agree on how the rebate amount is to be divided between them; and

(b) if the administrator has provided a rebate to a taxpayer before being made aware of any other taxpayer's claim in respect of the same farmland, the administrator

(i) may provide or refuse to provide a rebate to the other taxpayer, and

36(2) *Le paragraphe 16.4(3) est modifié par substitution, à « ministre avant la fin de la troisième année », de « responsable de l'application avant le 1^{er} avril de l'année ».*

36(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 16.4(3), ce qui suit :*

Disposition transitoire

16.4(4) Malgré le paragraphe (3), les demandes de remboursement visant les années d'imposition 2011 ou 2012 peuvent être déposées à tout moment avant le 1^{er} avril 2014.

37 *L'article 16.5 est remplacé par ce qui suit :*

Demandes de remboursement présentées par plusieurs contribuables

16.5 Les règles figurant ci-dessous s'appliquent si plusieurs contribuables demandent, en vertu de l'article 16.2, un remboursement concernant la même terre agricole et la même année d'imposition :

1. L'ensemble des remboursements accordés à l'égard de la terre fait l'objet d'un plafond, qui est égal au produit obtenu par la multiplication du pourcentage applicable et du montant de la taxe payée pour la terre et l'année en question.
2. Le remboursement maximal pour chaque contribuable correspond à celui établi conformément aux paragraphes 16.2(1) et (1.1).
3. Sous réserve des règles énoncées aux points 1 et 2, les contribuables peuvent s'entendre sur le partage du remboursement avant qu'il ne leur soit accordé.
4. Si le remboursement demandé est supérieur au plafond mentionné ci-dessus, le responsable de l'application peut prendre les mesures suivantes :

a) il peut refuser de procéder au versement jusqu'à ce que les parties s'entendent sur son partage;

b) s'il a déjà accordé le remboursement sans savoir qu'un autre contribuable le demandait également :

(i) il peut accepter ou non d'accorder un remboursement à l'autre contribuable,

(ii) may, after paying an amount as a rebate to the other taxpayer, recover all or any part of that amount from the first taxpayer.

(ii) s'il accepte d'accorder le remboursement à l'autre contribuable, il peut recouvrer cette somme en tout ou en partie auprès du premier contribuable.

38 *Section 16.8 is amended by adding the following after clause (c):*

(c.1) prescribing circumstances in which persons are deemed not to be related for the purpose of subsection 16.2(1.1);

(c.2) specifying persons, or classes of persons, for the purpose of the definition "Manitoba resident";

39 *Subsection 16.10(1) is amended by striking out "by the minister" and substituting "by the administrator".*

38 *L'article 16.8 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) indiquer dans quels cas des personnes sont réputées ne pas être liées pour l'application du paragraphe 16.2(1.1);

c.2) indiquer les personnes ou les catégories de personnes qui sont visées par la définition de « résident du Manitoba »;

39 *Le paragraphe 16.10(1) est modifié par substitution, à « par le ministre », de « par le responsable de l'application ».*

PART 6

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

40 *The Retail Sales Tax Act is amended by this Part.*

41(1) *Clause 2(1.2)(b) is replaced with the following:*

(b) heating or cooling a building at least 80% of which is used for the purposes referred to in clauses (a) and (b) of the definition "farm building" in subsection 1(1); or

41(2) *Subsection 2(5.3) is replaced with the following:*

Property brought into Manitoba for temporary use 2(5.3) A person who brings tangible personal property — other than a multijurisdictional vehicle, railway rolling stock to which subsection (5.4) applies or an aircraft — into Manitoba for temporary use in Manitoba may pay tax under subsection (5.3.1) in respect of its use in Manitoba if

(a) the person

(i) owned the property for more than 30 days before it was brought into Manitoba, or

(ii) acquired the property by lease or rent; and

(b) the person satisfies the minister that the property is expected to be used in Manitoba for a period of not more than 36 months.

41(3) *Clause 2(5.3.1)(b) is replaced with the following:*

(b) must pay, for each calendar month in which the property is used by the person in Manitoba, a tax equal to the following amount multiplied by the general sales tax rate:

PARTIE 6

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

40 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

41(1) *L'alinéa 2(1.2)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) pour le chauffage ou le refroidissement de bâtiments utilisés dans une proportion d'au moins 80 % aux fins indiquées aux alinéas a) et b) de la définition de « bâtiments agricoles » figurant au paragraphe 1(1);

41(2) *Le paragraphe 2(5.3) est remplacé par ce qui suit :*

Utilisation temporaire au Manitoba de biens personnels corporels

2(5.3) La personne qui a été propriétaire ou locataire d'un bien personnel corporel — à l'exclusion d'un véhicule multiterritorial, du matériel ferroviaire roulant visé au paragraphe (5.4) ou d'un aéronef — pendant plus de 30 jours, qui l'apporte ensuite au Manitoba afin de l'y utiliser temporairement et qui convainc le ministre que l'utilisation à cet endroit durera vraisemblablement au plus 36 mois peut payer la taxe visée au paragraphe (5.3.1) à l'égard de l'utilisation en question.

41(3) *L'alinéa 2(5.3.1)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) paie, pour chaque mois civil au cours duquel elle utilise le bien dans la province, une taxe correspondant à la valeur applicable visée ci-dessous multipliée par le taux général de la taxe de vente :

(i) if the property is owned by the person, either

(A) 1/36th of the untaxed amount, or

(B) 1/1095th of the untaxed amount multiplied by the number of days on which the property is used during the month, or

(ii) if the property is leased to or rented by the person, either

(A) the amount of the monthly lease or rental payments or, if they are not payable monthly, the monthly equivalent of those payments, or

(B) the amount of the daily lease or rental payments or, if they are not payable daily, the daily equivalent of those payments, multiplied by the number of days on which the property is used during the month; and

(i) si le bien lui appartient :

(A) soit 1/36^e du montant non assujetti à la taxe,

(B) soit 1/1095^e du montant non assujetti à la taxe multiplié par le nombre de jours d'utilisation au cours du mois,

(ii) si elle loue le bien :

(A) soit les paiements de location mensuels ou, si la périodicité diffère, l'équivalent mensuel de ces paiements,

(B) soit les paiements de location quotidiens ou, si la périodicité diffère, l'équivalent quotidien de ces paiements, multiplié par le nombre de jours d'utilisation au cours du mois;

41(4) *Clause 2(5.3.1)(c) is repealed.*

41(4) *L'alinéa 2(5.3.1)c) est abrogé.*

41(5) *Subsection 2(5.3.2) is amended in the descriptions of T_m and I_2 in the formula by striking out "monthly tax payments made under clause (5.3.1)(c)" and substituting "tax payments made under clause (5.3.1)(b)".*

41(5) *La description des éléments T_m et I_2 de la formule figurant au paragraphe 2(5.3.2) est modifiée par substitution, à « mensuels effectués en vertu de l'alinéa (5.3.1)c) », de « effectués en vertu de l'alinéa (5.3.1)b) ».*

42(1) *Subsection 2.2(2) is amended by adding ", trailer" after "motor vehicle".*

42(1) *Le paragraphe 2.2(2) est modifié par adjonction, après « véhicule automobile », de « , d'une remorque ».*

42(2) *Subsection 2.2(3) is replaced with the following:*

42(2) *Le paragraphe 2.2(3) est remplacé par ce qui suit :*

Tax payable to MPI or agent at time of registration 2.2(3) The tax payable in respect of the purchase or other acquisition of the motor vehicle, trailer or off-road vehicle is payable to MPI or to the MPI agent when the vehicle or trailer is registered.

Paiement de la taxe à la SAP ou à son mandataire 2.2(3) La taxe exigible à l'égard de l'acquisition, notamment par achat, d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'un véhicule à caractère non routier doit être payée à la SAP ou à son mandataire au moment de l'immatriculation.

42(3) *Subsection 2.2(5) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "(tax on fair value)".*

42(3) *Le paragraphe 2.2(5) de la version anglaise est modifié par suppression de « (tax on fair value) ».*

42(4) *In the following provisions, ", trailer" is added after "motor vehicle":*

(a) *in the part before clause (a) in subsections 2.2(6) and (7);*

(b) *subsection 2.2(8).*

42(5) *The following is added after subsection 2.2(10):*

Calculation of tax reduction if purchase before or after infrastructure funding period

2.2(11) The reference to "the general sales tax rate" in clause (9)(c) shall be read as "7%" if the tax on the purchased vehicle became payable before or after the infrastructure funding period.

43(1) *The following is added before clause 3(1)(c):*

(b.1) protective helmets for cycling that meet the standards prescribed under *The Highway Traffic Act*;

43(2) *Clause 3(1)(c) is amended by striking out everything after "not including" and substituting "any item of clothes or footwear where the sale price of the item is more than \$150;"*.

43(3) *The following is added after clause 3(1)(c.1):*

(c.2) the following items for use with children under 24 months of age:

- (i) items designed for nursing,
- (ii) items designed for feeding, bathing and grooming,
- (iii) pacifiers, soothers and teething rings,
- (iv) strollers, carriers and related accessories,

42(4) *Les dispositions qui suivent sont modifiées comme suit :*

a) *le passage introductif des paragraphes 2.2(6) et (7) est modifié par adjonction, après « véhicule automobile », de « , d'une remorque »;*

b) *le paragraphe 2.2(8) est modifié par adjonction, après « véhicule automobile », de « , une remorque ».*

42(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 2.2(10), ce qui suit :*

Calcul de la réduction de la taxe — achat ayant lieu avant ou après la période de financement de l'infrastructure

2.2(11) Dans l'alinéa (9)c), mention de « le taux général de la taxe de vente » vaut mention de « 7 % » si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule devient exigible avant ou après la période de financement de l'infrastructure.

43(1) *Il est ajouté, avant l'alinéa 3(1)c), ce qui suit :*

b.1) les casques de cyclisme conformes aux normes que prévoit le *Code de la route*;

43(2) *L'alinéa 3(1)c) est modifié par substitution, au passage qui suit « à l'exception », de « de ceux dont le prix de vente est supérieur à 150 \$; ».*

43(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 3(1)c.1), ce qui suit :*

c.2) les articles mentionnés ci-dessous et destinés aux enfants de moins de 24 mois :

- (i) les produits d'allaitement,
- (ii) les articles pour le bain et les soins de toilette et ceux servant à l'alimentation,
- (iii) les sucres et les anneaux de dentition,
- (iv) les poussettes, les porte-bébés et les accessoires s'y rapportant,

(v) furniture and related accessories designed to be used exclusively by children under 24 months of age, but not including toys, mobiles and mirrors,

(vi) thermometers and related accessories;

(c.3) breast pumps and accessories;

(c.4) items designed for toilet training children, including diapers used by children, and items designed for changing children's diapers, but not including diaper bags, pails or pail liners;

(c.5) child safety items, including restraint systems used in vehicles;

43(4) *Clause 3(1)(m) is amended by striking out "purchased and used exclusively, or nearly exclusively," and substituting "at least 80% of the product is purchased and used".*

43(5) *Clause 3(1)(o.1) is replaced with the following:*

(o.1) a granary purchased by a farmer if 80% of the floor area is designed and used for the storage of grain;

43(6) *Clause 3(1)(zz) is replaced with the following:*

(zz) the following items when purchased directly by a municipality or local government district for its own use:

(i) sand,

(ii) gravel,

(iii) a mixture of sand and salt containing at least 80% sand,

(iv) recycled asphalt,

(v) shredded tires;

43(7) *Clause 3(1)(bbb) is repealed.*

(v) les meubles et leurs accessoires adaptés pour l'usage exclusif de ces enfants, à l'exception des jouets, des mobiles et des miroirs,

(vi) les thermomètres et leurs accessoires;

c.3) les tire-laits et leurs accessoires;

c.4) les articles conçus pour l'apprentissage de la propreté, notamment les couches, et ceux conçus pour le changement des couches, à l'exception des sacs à langer, des poubelles et des seaux à couches ainsi que des sacs poubelles;

c.5) les dispositifs de sécurité pour enfants, y compris les dispositifs de retenue;

43(4) *L'alinéa 3(1)m) est remplacé par ce qui suit :*

m) les produits chimiques, au sens des règlements, qui sont achetés et utilisés à des fins agricoles dans une proportion d'au moins 80 %;

43(5) *L'alinéa 3(1)o.1) est remplacé par ce qui suit :*

o.1) les greniers qu'achètent les agriculteurs si 80 % de leur surface de plancher est conçue et utilisée pour l'entreposage de grains;

43(6) *L'alinéa 3(1)zz) est remplacé par ce qui suit :*

zz) les articles indiqués ci-dessous, s'ils sont achetés directement par une municipalité ou un district d'administration locale pour son propre usage :

(i) le sable,

(ii) le gravier,

(iii) les mélanges de sable et de sel contenant au moins 80 % de sable,

(iv) l'asphalte recyclé,

(v) les pneus broyés;

43(7) *L'alinéa 3(1)bbb) est abrogé.*

43(8) *Subsection 3(2.1) is amended by striking out "subclause (1)(c)(ii)" and substituting "clause (1)(c)".*

43(9) *Subsection 3(18) is amended by striking out everything after "if" and replacing it with the following:*

(c) the seller remains closely related to the purchaser throughout the first six months after the sale;

(d) the seller and purchaser did not become closely related in contemplation of the sale;

(e) during the six-month period referred to in clause (c), neither the seller nor the purchaser begins a winding-up and dissolution; and

(f) the seller has paid tax under this Act in respect of a previous purchase of the property.

43(10) *Clause 3(18.4)(a) is amended by striking out "and" at the end of subclause (i) and adding the following after subclause (i):*

(i.1) the winding-up and dissolution of the corporation did not begin before, or within six months after, the shareholder acquired shares of the corporation, and

43(8) *Le paragraphe 3(2.1) est modifié par substitution, à « du sous-alinéa (1)c)(ii) », de « de l'alinéa (1)c) ».*

43(9) *Le paragraphe 3(18) est remplacé par ce qui suit :*

Vente à une corporation ou à une société en nom collectif étroitement liée

3(18) Aucune taxe n'est exigible à l'égard de la vente de biens personnels corporels par une corporation à une autre ou par une société en nom collectif à une autre si le vendeur est étroitement lié à l'acheteur et le demeure pendant les six mois suivant la vente, si aucune des deux parties ne procède à une liquidation et à une dissolution au cours de cette période, si les liens n'ont pas été préalablement établis en vue de l'opération de vente et si le vendeur a payé la taxe visée par la présente loi lors de l'achat initial des biens.

43(10) *L'alinéa 3(18.4)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) l'actionnaire ne paye aucune taxe à l'égard du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le transfert a lieu dans le cadre d'une distribution de biens faite en faveur des actionnaires de la corporation au moment de sa liquidation et de sa dissolution et il est effectué moyennant comme seule contrepartie l'extinction de leurs droits relativement à une telle distribution,

(i.1) la procédure de liquidation et de dissolution n'est pas entamée avant l'acquisition des actions ni dans les six mois suivant celle-ci,

(ii) la taxe visée par la présente loi a été payée sur la totalité du prix d'achat des biens lorsque la corporation ou l'actionnaire les a antérieurement acquis;

43(11) *Clause 3(18.5)(a) is amended by striking out "and" at the end of subclause (i) and adding the following after subclause (i):*

(i.1) the winding-up and dissolution of the partnership did not begin before, or within six months after, the member acquired an interest in the partnership, and

44 *Clause 4(8)(a) is amended*

(a) *by striking out "clause 3(1)(f)" and substituting "clause 3(1)(c.2), (c.3), (c.4), (c.5), (f)"; and*

(b) *by striking out ", (bbb)".*

45(1) *Subsection 4.1(4) is replaced with the following:*

Time for payment of tax — definite term contract not exceeding one year

4.1(4) The tax in respect of an insurance contract for a definite term that does not exceed one year, other than a group insurance contract, is payable on the total of all premiums payable in respect of the contract. The tax is due on the day that coverage under the contract or renewal begins.

Time for payment of tax — definite term contract exceeding one year

4.1(4.1) The tax in respect of an insurance contract for a definite term that exceeds one year, other than a group insurance contract, is payable annually on the total of all premiums payable in respect of coverage for the 12 months beginning on the day on which the tax is due. The tax is due on the day that coverage under the contract or renewal begins and on each anniversary of that day during the term.

43(11) *L'alinéa 3(18.5)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) le membre ne paye aucune taxe à l'égard du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le transfert a lieu dans le cadre d'une distribution de biens faite en faveur des membres de la société au moment de sa liquidation et de sa dissolution et il est effectué moyennant comme seule contrepartie l'extinction de leurs droits relativement à une telle distribution,

(i.1) la procédure de liquidation et de dissolution n'est pas entamée avant l'acquisition d'une participation ni dans les six mois suivant celle-ci,

(ii) la taxe visée par la présente loi a été payée sur la totalité du prix d'achat des biens lorsque la société en nom collectif ou le membre les a antérieurement acquis;

44 *L'alinéa 4(8)a) est modifié :*

a) *par substitution, à « à l'alinéa 3(1)f) », de « aux alinéas 3(1)c.2), c.3), c.4), c.5), f) »;*

b) *par suppression de « , (bbb) ».*

45(1) *Le paragraphe 4.1(4) est remplacé par ce qui suit :*

Date d'exigibilité de la taxe — contrat d'une durée maximale d'un an

4.1(4) La taxe relative à un contrat d'assurance temporaire d'une durée maximale d'un an doit être payée le jour de la prise d'effet de la couverture ou du renouvellement et est calculée sur l'ensemble des primes devant être versées. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux contrats d'assurance collective.

Moment du paiement de la taxe — contrat de plus d'un an

4.1(4.1) La taxe relative à un contrat d'assurance temporaire de plus d'un an doit être payée le jour de la prise d'effet de la couverture ou du renouvellement, et chaque date anniversaire par la suite. Elle est calculée sur le total des primes devant être versées au titre de la garantie de 12 mois prenant effet à la date où elle devient exigible. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas aux contrats d'assurance collective.

45(2) *Clause 4.1(7)(b) is amended by striking out "used exclusively or nearly exclusively" and substituting ", if at least 80% of the use of the property is".*

45(3) *Clause 4.1(7)(d) is amended by striking out everything after "insurance contract" and substituting "covering only a vehicle rented in Manitoba and other risks related to the vehicle rental;"*

45(4) *Clause 4.1(7)(f) is amended by striking out everything after "therapy services," and substituting "and long term care;"*

45(5) *The following is added after subsection 4.1(7):*

Liability insurance for goods in possession for commercial purposes not exempt

4.1(7.1) Despite clauses (7)(d), (i) and (j), tax is payable under this section for insurance in respect of the property and liability of a person who takes possession of one or more vehicles, boats or aircraft for display, sale, storage, repair, maintenance, cleaning or parking, or for another similar commercial purpose, including insurance in respect of the person's liability for damage to property owned by others.

46(1) *Clauses 9(2.3)(a) and (b) are amended by striking out "fair value".*

46(2) *The following is added after subsection 9(2.8):*

Exception for bulk sales

9(2.9) Despite subsection (2), tax is not required to be collected and remitted by the seller in respect of a sale in bulk as defined in subsection 45(1) of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*.

45(2) *L'alinéa 4.1(7)b) est modifié par substitution, à « exclusivement ou presque exclusivement », de « dans une proportion d'au moins 80 % ».*

45(3) *L'alinéa 4.1(7)d) est modifié par substitution, au passage qui suit « à l'exclusion de tout contrat d'assurance », de « couvrant uniquement un véhicule loué au Manitoba et d'autres risques ayant trait à sa location. ».*

45(4) *L'alinéa 4.1(7)f) est modifié par suppression de « , mais à l'exclusion d'une assurance couvrant la vie, l'invalidité, les maladies graves ou le décès ou la mutilation par accident d'un particulier assuré et des membres de sa famille ».*

45(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 4.1(7), ce qui suit :*

Taxe exigible — assurance responsabilité civile visant des biens détenus à des fins commerciales

4.1(7.1) Malgré les alinéas (7)d), i) et j), la taxe est exigible en vertu du présent article à l'égard de l'assurance prenant en charge les biens et la responsabilité civile des personnes qui prennent possession de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs afin de les mettre en montre, de les vendre, de les entreposer, de les réparer, de les entretenir, de les nettoyer ou de les garer ou à une autre fin commerciale semblable, y compris l'assurance responsabilité civile applicable aux biens d'autrui.

46(1) *Les alinéas 9(2.3)a) et b) sont modifiés par substitution, à « la juste valeur totale », de « le total ».*

46(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 9(2.8), ce qui suit :*

Exception — vente en bloc

9(2.9) Malgré le paragraphe (2), le vendeur n'est pas tenu de percevoir et de remettre la taxe à l'égard d'une vente en bloc au sens du paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*.

47 *Subsection 22.1(1) is amended*

(a) in the definition "clothes", by striking out ", but does not include disposable diapers that are designed for babies or young children";

(b) in the definition "tangible personal property", by adding "baby supplies," before "books"; and

(c) by adding the following definition:

"baby supplies" means the items described in clauses 3(1)(c.2) to (c.5); (« produit pour bébés »)

48(1) *Subsection 26(4) is amended*

(a) in the part before clause (a), by adding "or trailer" after "motor vehicle" wherever it occurs; and

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "motor".

48(2) *The following is added after subsection 26(4):***No refund if tax reduced**

26(4.1) A person is not entitled to a refund under subsection (4) if the tax payable in respect of the purchased vehicle was reduced under subsection 2.2(9).

47 *Le paragraphe 22.1(1) est modifié :*

a) dans la définition de « vêtements », par suppression de « , à l'exception des couches jetables conçues pour les bébés ou les jeunes enfants »;

b) dans la définition de « biens personnels corporels », par adjonction, avant « livres, des vêtements », de « des produits pour bébés, des »;

c) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« produit pour bébés » Articles mentionnés aux alinéas 3(1)(c.2) à c.5). ("baby supplies")

48(1) *Le paragraphe 26(4) est modifié :*

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « un véhicule automobile » et « d'un autre véhicule automobile », de « ou une remorque » et « ou d'une autre remorque » respectivement;

b) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) la taxe qu'elle a payée relativement à l'achat de l'autre véhicule ou remorque ou, si elle est moins élevée, à l'achat du premier véhicule ou de la première remorque;

b) 7 % du prix de vente du premier véhicule ou de la première remorque.

48(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(4), ce qui suit :***Absence de remboursement**

26(4.1) Le remboursement visé au paragraphe (4) n'est pas accordé si la taxe exigible à l'égard de l'achat de véhicules a fait l'objet d'une réduction au titre du paragraphe 2.2(9).

48(3) *The following is added after subsection 26(10):*

Calculation of refund if purchase before or after infrastructure funding period

26(10.1) The reference to "the general sales tax rate" in clauses (4)(b), (8)(b) and (9)(b) shall be read as "7%" if the tax on the vehicle or aircraft purchased became payable before or after the infrastructure funding period.

48(4) *Subsection 26(12) is replaced with the following:*

Refund for farm storage buildings

26(12) The minister may refund a portion of the tax paid by a farmer in respect of the purchase of a farm storage building or structure, or the materials used to construct a farm storage building or structure, if at least 80% of the floor area of the building or structure is designed and equipped for the storage of crops grown for sale and at least 80% of the use of that part of the building or structure is for that purpose. The portion of the tax that may be refunded is calculated in accordance with the following formula:

C/T

In this formula,

C is the floor area designed, equipped and used for storing crops;

T is the total floor area of the building or structure.

48(5) *Clause 26(15)(a) is amended by adding "within 30 days" before "after registering".*

49 *Section 26.1 is repealed.*

48(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(10), ce qui suit :*

Calcul du remboursement — achat ayant lieu avant ou après la période de financement de l'infrastructure

26(10.1) Dans les alinéas (4)b), (8)b) et (9)b), mention de « le taux général de la taxe de vente » vaut mention de « 7 % » si la taxe à l'égard de l'achat du véhicule ou de l'aéronef devient exigible avant ou après la période de financement de l'infrastructure.

48(4) *Le paragraphe 26(12) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement pour bâtiments servant d'entrepôts de ferme

26(12) Le ministre peut rembourser à un agriculteur une partie de la taxe payée à l'égard de l'achat soit d'un bâtiment ou d'un ouvrage servant d'entrepôt de ferme, soit des matériaux utilisés pour sa construction, pour autant qu'au moins 80 % de la surface de plancher soit conçue et équipée pour l'entreposage de récoltes cultivées en vue de leur vente et serve dans au moins la même proportion à cette fin. La partie remboursable de la taxe est calculée au moyen de la formule suivante :

C/T

Dans cette formule :

C représente la surface de plancher qui est conçue, équipée et utilisée pour l'entreposage de récoltes;

T représente la surface de plancher totale du bâtiment ou de l'ouvrage.

48(5) *Le paragraphe 26(15) est modifié par adjonction, avant « après avoir immatriculé le véhicule », de « dans les 30 jours ».*

49 *L'article 26.1 est abrogé.*

PART 7

THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

50 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

51 *Section 4.1 is amended by replacing everything after "applies to" with the following:*

(c) a tax officer who purchases, obtains or is in possession of the thing in connection with the administration or enforcement of a tax Act;

(d) a peace officer who purchases, obtains or is in possession of the thing in connection with the performance of his or her duties;

(e) a member of the technical or scientific staff of a department of the Government of Canada or Manitoba who is in possession of the thing for the purposes of, and in connection with, his or her employment; or

(f) a person acting as an agent for a person described in clause (c), (d) or (e).

52 *Subsection 6(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "province, territory, country or state" and substituting "country or by another provincial, territorial, municipal or state government".*

53 *The following is added after subsection 65(3):*

Lien remains in effect

65(3.1) The lien remains in effect until the director discharges it.

PARTIE 7

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

50 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

51 *L'article 4.1 est modifié par substitution, au passage qui suit « ne s'appliquent pas à un agent du fisc », de « qui achète, obtient ou possède la chose en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fiscale, à un agent de la paix qui fait de même en vue de l'exercice de ses attributions, à un membre du personnel technique ou scientifique d'un ministère du gouvernement du Canada ou du Manitoba qui est en possession de la chose dans un but lié à l'exercice de ses attributions ni à un tiers qui agit à titre de mandataire des personnes précitées. ».*

52 *Le passage introductif du paragraphe 6(2) est modifié par substitution, au texte qui suit « du gouvernement du Canada », de « ou d'un autre pays, du gouvernement d'une autre province, d'un territoire ou d'un État ou d'une administration municipale si les conditions suivantes sont réunies : ».*

53 *Il est ajouté, après le paragraphe 65(3), ce qui suit :*

Durée des effets du privilège

65(3.1) Le privilège demeure en vigueur tant que le directeur n'en donne pas mainlevée.

54 *Subsection 111(1) is amended by adding the following definition:*

"transaction" includes an arrangement or event; (« opération »)

55 *Subsection 112(1) is amended by striking out "113 and" and substituting "112.1 to".*

56 *The following is added after section 112:*

Refund on rescission

112.1(1) If a court of competent jurisdiction issues an order rescinding an agreement under which a transfer has been registered and requiring the transfer of the land back to the transferor

(a) the tax paid in respect of the initial transfer is refundable by the minister; and

(b) no tax is payable in respect of the transfer of the land back to the transferor.

Refund on Registrar-General's order

112.1(2) If the Registrar-General issues an order under section 169.2 of *The Real Property Act* that cancels a transfer, the tax paid in respect of the transfer is refundable by the minister.

Conditions of agreement not met

112.1(3) If the parties to an agreement under which a transfer has been registered declare in writing that the land must be transferred back to the transferor because the conditions of the agreement cannot be met, the minister may

(a) refund the tax paid in respect of the initial transfer; and

(b) waive the tax payable in respect of the transfer of the land back to the transferor.

54 *Le paragraphe 111(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **opération** » Sont assimilés à une opération une convention, un mécanisme ou un événement. ("transaction")

55 *Le paragraphe 112(1) est modifié par substitution, à « 113 et », de « 112.1 à ».*

56 *Il est ajouté, après l'article 112, ce qui suit :*

Remboursement en cas d'annulation du transfert

112.1(1) L'ordonnance émanant d'un tribunal compétent qui annule un accord ayant donné lieu à l'enregistrement d'un transfert et oblige la rétrocession du bien en cause à l'auteur du transfert entraîne les conséquences suivantes quant à la taxe sur les mutations de biens-fonds :

a) le ministre est tenu de rembourser la taxe perçue à l'égard du transfert initial;

b) aucune taxe n'est exigible à l'égard de la rétrocession.

Remboursement — ordonnance du registraire général

112.1(2) Le ministre est tenu de rembourser la taxe perçue à l'égard des transferts annulés dans le cadre d'ordonnances rendues par le registraire général en vertu de l'article 169.2 de la *Loi sur les biens réels*.

Non-respect des conditions d'un accord

112.1(3) Si les parties à un accord ayant donné lieu à l'enregistrement d'un transfert déclarent par écrit que le bien en cause doit être rétrocédé à l'auteur du transfert en raison de l'impossibilité de respecter les conditions de l'accord, le ministre peut prendre les mesures suivantes quant à la taxe sur les mutations de biens-fonds :

a) rembourser la taxe perçue à l'égard du transfert initial;

b) accorder une exemption de taxe à l'égard de la rétrocession.

Refund of land transfer tax if RST also paid

112.2 A purchaser of land who pays a tax under *The Retail Sales Tax Act* on a building or improvement situated on the land is entitled to a refund of the amount, if any, by which

(a) the tax paid under this Part on the transfer of the land to the purchaser;

exceeds

(b) the tax that would have been payable under this Part on the transfer if, for the purpose of the formula in subsection 112(1), FMV were the amount by which the fair market value of the land as a whole exceeds the fair value of the building or improvement on which tax under *The Retail Sales Tax Act* was paid.

Application for refund or waiver

112.3(1) To claim a refund or a waiver under this Part, a person must file an application with the minister in a form approved by the minister.

Notice

112.3(2) The minister must notify the applicant by mail of the minister's decision respecting the application and must include, if applicable, a notice of assessment.

Appeal

112.3(3) An applicant who disagrees with the decision of the minister may, within 30 days of the date the decision is made or such further period as the court may allow, appeal the decision to the Court of Queen's Bench.

57 *The following is added after clause 114(1)(b):*

(b.1) an instrument that creates, but does not assign or transfer, a statutory easement under section 111.1 or 111.2 of *The Real Property Act*;

Versement de la taxe sur les ventes au détail

112.2 L'acheteur d'un bien-fonds qui verse la taxe exigible au titre de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* à l'égard d'un bâtiment ou d'une amélioration s'y trouvant a droit au remboursement de l'excédent éventuel de la taxe visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la taxe qu'il a acquittée à l'égard du transfert, en vertu de la présente partie;

b) la taxe qui aurait été exigible à l'égard du transfert en vertu de la présente partie si, pour l'application de la formule figurant au paragraphe 112(1), la JVM correspondait à l'écart positif entre la juste valeur marchande du bien-fonds global et celle du bâtiment ou de l'amélioration ayant été taxé au titre de cette loi.

Demande de remboursement ou d'exemption

112.3(1) La personne qui désire recevoir un remboursement ou une exemption au titre de la présente partie doit déposer auprès du ministre une demande en ce sens au moyen de la formule approuvée par ce dernier.

Avis de décision

112.3(2) Le ministre transmet par la poste sa décision au requérant et y joint, s'il y a lieu, un avis de cotisation.

Appel

112.3(3) Le requérant qui est en désaccord avec la décision du ministre peut en appeler auprès de la Cour du Banc de la Reine, dans un délai de 30 jours après la décision ou dans tout délai supérieur accordé par le tribunal.

57 *Il est ajouté, après l'alinéa 114(1)b), ce qui suit :*

b.1) un instrument qui crée une servitude législative au titre de l'article 111.1 ou 111.2 de la *Loi sur les biens réels*, sans toutefois opérer une cession ou un transfert;

58(1) *Subsection 117(1) is replaced with the following:*

Assessment

117(1) The minister may, on information available to him or her,

- (a) determine the fair market value of the land as a whole with respect to which a transfer is tendered for registration and the correct amount of tax payable;
- (b) determine whether tax is payable in respect of a transaction and, if so, the correct amount of tax payable; and
- (c) if he or she is satisfied that section 119.1 (general anti-avoidance rule) applies to a transaction or series of transactions, determine the correct amount of tax payable in respect of the transaction or series of transactions in accordance with that section.

58(2) *Subsection 117(3) is amended by striking out "of the fair market value".*

59 *The following is added after section 119:*

Definitions

119.1(1) The following definitions apply in this section.

"**avoidance transaction**" means a transaction

- (a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit; or

58(1) *Le paragraphe 117(1) est remplacé par ce qui suit :*

Évaluation de la juste valeur marchande

117(1) Le ministre peut prendre les mesures suivantes, en fonction des renseignements dont il dispose :

- a) évaluer la juste valeur marchande du bien-fonds global à l'égard duquel le transfert est présenté pour enregistrement ainsi que le montant exact de la taxe exigible;
- b) déterminer si une opération est taxable et, dans l'affirmative, le montant exact de la taxe exigible;
- c) s'il est d'avis que l'article 119.1 s'applique à une opération ou à une série d'opérations, déterminer le montant exact de la taxe exigible à leur égard selon cette disposition.

58(2) *Le paragraphe 117(3) est remplacé par ce qui suit :*

Contenu de l'avis

117(3) L'avis de cotisation est daté, fait état de l'évaluation effectuée par le ministre selon le paragraphe (1) et indique la taxe exigible et celle qui a été payée, est en souffrance ou a été versée en trop.

59 *Il est ajouté, après l'article 119, ce qui suit :*

Définitions

119.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **avantage fiscal** » Réduction, évitement ou report de taxe ou augmentation d'un remboursement de taxe. ("tax benefit")

« **opération d'évitement** » S'entend :

- a) soit de l'opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal;

(b) that is part of a series of transactions that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit;

but does not include a transaction that may reasonably be considered

(c) to have been undertaken or arranged primarily for bona fide purposes other than to obtain the tax benefit; or

(d) not to result directly or indirectly in a misuse of the provisions of this Part or an abuse having regard to the provisions of this Part read as a whole. (« opération d'évitement »)

"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or an increase in a refund of tax. (« avantage fiscal »)

General anti-avoidance rule

119.1(2) The minister may, by assessment under section 117, determine or redetermine the tax consequences of an avoidance transaction, or of a series of transactions that includes an avoidance transaction, as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.

Request for adjustments

119.1(3) Within 180 days after an assessment in respect of a transaction or series of transactions is mailed to a person, any other person involved in the same transaction or series may, by written notice to the minister, request the minister to adjust, under subsection (2), tax consequences to the person of that transaction or series.

Minister's response

119.1(4) On receipt of the request, the minister must consider the request and determine the tax consequences under subsection (2) to the person who made the request.

b) soit de l'opération qui fait partie d'une série d'opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal.

La présente définition exclut l'opération qui peut raisonnablement être considérée :

c) soit comme une opération effectuée principalement pour des objets véritables, à l'exclusion de l'obtention de l'avantage fiscal;

d) soit comme une opération qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, d'abus dans l'application des dispositions de la présente partie lue dans son ensemble. ("avoidance transaction")

Règle générale anti-évitement

119.1(2) Le ministre peut, par cotisation établie en vertu de l'article 117, déterminer ou déterminer de nouveau les attributs fiscaux rattachés à une opération d'évitement, ou à une série d'opérations dont une opération d'évitement fait partie, de façon raisonnable dans les circonstances de manière à supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont elle fait partie.

Demande de détermination des attributs fiscaux

119.1(3) Dans les 180 jours suivant la date à laquelle une cotisation établie en ce qui concerne une opération ou une série d'opérations est envoyée par la poste à une personne, toute autre personne ayant participé à la même opération ou série d'opérations peut, par avis écrit adressé au ministre, lui demander de déterminer, en vertu du paragraphe (2), ses attributs fiscaux à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations.

Suite donnée à la demande

119.1(4) Sur réception de la demande, le ministre l'examine et détermine les attributs fiscaux de la personne en vertu du paragraphe (2).

Determining tax consequences

119.1(5) Without limiting the generality of subsection (2), in determining or redetermining the tax consequences to a person of a transaction or series of transactions under that subsection, the minister may do one or more of the following:

- (a) determine or redetermine the fair market value of land as a whole;
- (b) allow or disallow an exemption in relation to a transfer;
- (c) recharacterize the nature of a transaction or series of transactions;
- (d) ignore the tax effects that would otherwise result under this Part.

Advance ruling

119.2(1) The minister may, upon written application, make an advance ruling regarding the application of section 119.1 in respect of a proposed transaction or series of transactions.

Fees re advance ruling

119.2(2) A person who applies for an advance ruling regarding the application of section 119.1 must pay the following fees to the Minister of Finance:

- (a) at the time of applying for the ruling, a minimum non-refundable fee of \$300;
- (b) upon receiving the ruling or withdrawing the application for it, an additional fee of \$60 per hour for time in excess of five hours spent in considering the application and, where applicable, preparing the ruling.

Détermination des attributs fiscaux

119.1(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), dans le cadre de la détermination ou de la nouvelle détermination des attributs fiscaux d'une personne relativement à une opération ou à une série d'opérations, le ministre peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) déterminer ou redéterminer la juste valeur marchande du bien-fonds global;
- b) accorder ou refuser une exemption à l'égard d'un transfert;
- c) qualifier autrement la nature d'une opération ou d'une série d'opérations;
- d) ne pas prendre en compte les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application de la présente partie.

Décision anticipée

119.2(1) Le ministre peut, sur demande écrite, rendre une décision anticipée concernant l'application de l'article 119.1 à une opération ou à une série d'opérations projetées.

Droits

119.2(2) La personne qui demande une décision anticipée concernant l'application de l'article 119.1 paie au ministre des Finances :

- a) un droit minimal non remboursable de 300 \$ au moment du dépôt de la demande;
- b) un droit additionnel de 60 \$ l'heure, au moment de la réception de la décision ou du retrait de la demande, pour le temps consacré à l'examen de la demande et, s'il y a lieu, à l'établissement de la décision, après les cinq premières heures.

PART 8**THE TOBACCO TAX ACT**

C.C.S.M. c. T80 amended

60 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Part.

61 Subsection 2(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "25¢" and substituting "29¢";

(b) in clause (c), by striking out "22.5¢" and substituting "26.5¢"; and

(c) in clause (d), by striking out "24¢" and substituting "28¢".

62 Section 4.1 is amended by striking out "cigarettes or fine cut" in the section heading.

PARTIE 8**LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC**

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

60 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur le tabac**.

61 Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 25 ¢ », de « 29 ¢ »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 22,5 ¢ », de « 26,5 ¢ »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « 24 ¢ », de « 28 ¢ ».

62 Le titre de l'article 4.1 est modifié par substitution, à « de cigarettes ou de tabac à coupe fine », de « de tabac ».

PART 9**MISCELLANEOUS PROVISIONS****ANNUAL ALLOWANCE FOR REGISTERED PARTIES REGULATION**

Annual Allowance for Registered Parties Regulation amended

63(1) *The **Annual Allowance for Registered Parties Regulation** made under **The Election Financing Act** is amended by this section.*

63(2) *Subsection 4(1) is amended in the part before clause (a) by adding "section 4.1 (maximum allowance) and" after "Subject to".*

63(3) *The following is added after section 4:*

Maximum annual allowance

4.1(1) The annual allowance payable to a registered political party must not exceed the greater of

(a) \$100,000; and

(b) the amount that is 30% less than the amount determined under subsection 4(1).

4.1(2) If the annual allowance received by a registered political party for 2012 is greater than the amount determined under subsection (1), the party's financial officer must ensure that the excess is promptly repaid to the Minister of Finance.

THE EMISSIONS TAX ON COAL ACT

C.C.S.M. c. E90 amended

64 *Subsection 3(1) of **The Emissions Tax on Coal Act** is amended in the part before clause (a) by striking out "March 1" and substituting "March 20".*

PARTIE 9**DISPOSITIONS DIVERSES****RÈGLEMENT SUR L'ALLOCATION ANNUELLE VERSÉE AUX PARTIS INSCRITS**

*Modification du **Règlement sur l'allocation annuelle versée aux partis inscrits***

63(1) *Le présent article modifie le **Règlement sur l'allocation annuelle versée aux partis inscrits** pris en vertu de la **Loi sur le financement des élections**.*

63(2) *Le passage introductif du paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après « des articles », de « 4.1, ».*

63(3) *Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :*

Allocation annuelle maximale

4.1(1) L'allocation annuelle à verser à un parti politique inscrit fait l'objet d'un plafond qui correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la somme de 100 000 \$;

b) la valeur établie selon le paragraphe 4(1), après réduction de 30 %.

4.1(2) Si un parti politique inscrit reçoit une somme supérieure à ce plafond au titre de l'allocation applicable à l'année 2012, l'agent financier du parti en question veille à rembourser la différence au ministre des Finances sans délai.

LOI DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS PROVENANT DU CHARBON

*Modification du c. E90 de la **C.P.L.M.***

64 *Le passage introductif du paragraphe 3(1) de la **Loi de la taxe sur les émissions provenant du charbon** est modifié par substitution, à « le 1^{er} mars », de « le 20 mars ».*

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

C.C.S.M. c. F55 amended

65 *The following is added after section 17 of
The Financial Administration Act:*

Collection and retention of service fees

17.1(1) The Minister of Finance may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, authorize a person who is providing a service on behalf of the government

(a) to collect on behalf of the government the fee or charge payable by a user of the service; and

(b) despite section 15, to retain all or a portion of the fee or charge as compensation for providing the service on behalf of the government.

Reporting of amounts

17.1(2) The amounts retained under clause (1)(b) are not public money but they must be reported in the public accounts.

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

65 *Il est ajouté, après l'article 17 de la Loi sur la gestion des finances publiques, ce qui suit :*

Affectation des droits à titre de rémunération des fournisseurs de services

17.1(1) Sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut autoriser les personnes chargées de dispenser des services au nom du gouvernement à prendre les mesures suivantes :

a) percevoir pour le compte du gouvernement les droits et autres frais que les usagers sont tenus de payer;

b) malgré l'article 15, conserver en propre l'ensemble ou une partie de ces droits ou frais à titre de rémunération se rapportant aux services qu'elles dispensent pour le compte du gouvernement.

Inscription obligatoire dans les comptes publics

17.1(2) Les sommes conservées en vertu de l'alinéa (1)b) ne constituent pas des fonds publics mais sont néanmoins consignées dans les comptes publics.

THE HOUSING AND RENEWAL
CORPORATION ACTLOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION ET DE RÉNOVATION

C.C.S.M. c. H160 amended

66 *Clause 8.1(5)(a) of The Housing and Renewal Corporation Act is amended by striking out "of existing housing but not including a project under Part II or III" and substituting ", repair and maintenance of existing housing".*

Modification du c. H160 de la C.P.L.M.

66 *L'alinéa 8.1(5)a) de la Loi sur la Société d'habitation et de rénovation est modifié par substitution, à « de logements, mais à l'exclusion des projets visés à la partie II ou III », de « , la réparation ou l'entretien de logements existants ».*

MEMBERS' SALARIES REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES TRAITEMENTS
DES DÉPUTÉS

Members' Salaries Regulation amended

67(1) *The Members' Salaries Regulation made under The Legislative Assembly Act is amended by this section.*

Modification du Règlement sur les traitements des députés

67(1) *Le présent article modifie le Règlement sur les traitements des députés pris en application de la Loi sur l'Assemblée législative.*

67(2) *Clause 1(2)(b) is amended by striking out "subsection (2.1)" and substituting "subsections (2.1) and (2.2)".*

67(3) *Subsection 1(2.2) is amended by striking out "For the pay periods" and substituting "Despite subsection (2.1), for the pay periods".*

67(4) *Subsection 1(2.3) is amended by striking out "before April 1, 2014" and substituting "within the economic recovery period, as defined in section 16.2 of that Act".*

67(2) *L'alinéa 1(2)b est modifié par substitution, à « du paragraphe (2.1) », de « des paragraphes (2.1) et (2.2) ».*

67(3) *Le paragraphe 1(2.2) est modifié par substitution, à « Pour les périodes », de « Sous réserve du paragraphe (2.1), pour les périodes ».*

67(4) *Le paragraphe 1(2.3) est modifié par substitution, à « avant le 1^{er} avril 2014 », de « au cours de la période de relance économique, au sens de l'article 16.2 de la Loi, ».*

THE PARI-MUTUEL LEVY ACT

C.C.S.M. c. P12 amended

68(1) *The Pari-Mutuel Levy Act is amended by this section.*

68(2) *Clauses 8(a) and (b) are amended by striking out "or such other percentage of the bet as may be prescribed by regulation".*

68(3) *Section 12 is amended by renumbering it as subsection 12(1) and adding the following:*

Deduction — general purposes

12(2) In addition to any amount that may be deducted under subsection (1), the commission must deduct from the levies remitted to it by an operator an amount equal to 15% of those levies, or such lesser amount as may be determined in accordance with the regulations, and pay the amount deducted to the Minister of Finance.

Amounts received to be paid into the Consolidated fund

12(3) The Minister of Finance must pay the amounts received under subsection (2) into the Consolidated Fund.

LOI SUR LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES MISES DE PARI MUTUEL

Modification du c. P12 de la C.P.L.M.

68(1) *Le présent article modifie la Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel.*

68(2) *Les alinéas 8a) et b) sont modifiés par suppression de « ou tout autre pourcentage prescrit par règlement ».*

68(3) *L'article 12 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 12(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Quote-part destinée à l'État

12(2) La Commission paie au ministre des Finances une quote-part des prélèvements remis par les exploitants, laquelle est déduite en sus des sommes visées au paragraphe (1). La quote-part s'élève à 15 % de ces prélèvements ou correspond à toute somme inférieure fixée selon les règlements.

Versement de la quote-part au Trésor

12(3) Le ministre des Finances verse au Trésor la quote-part qu'il reçoit en vertu du paragraphe (2).

Public money

12(4) Despite section 34, the amounts paid or payable to the Minister of Finance under subsection (2) are public money within the meaning of *The Financial Administration Act*.

68(4) *Subsection 13(2) is amended by striking out "deduction" and substituting "deductions".*

68(5) *Section 36 is amended*

(a) *by repealing clause (a);*

(b) *in clause (d), by striking out "section 12" and substituting "subsection 12(1)"; and*

(c) *by adding the following after clause (d):*

(d.1) for the purpose of subsection 12(2), prescribing the manner for determining the amount to be deducted, which must not exceed 15% of the remitted levies;

(d.2) prescribing the time or times when amounts under subsection 12(2) are to be paid;

Fonds publics

12(4) Malgré l'article 34, les sommes attribuées au ministre des Finances à titre de quote-part en vertu du paragraphe (2) constituent des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

68(4) *Le paragraphe 13(2) est modifié par substitution, à « moins la déduction qu'elle a effectuée », de « moins les déductions qu'elle a effectuées ».*

68(5) *L'article 36 est modifié :*

a) *par abrogation de l'alinéa a);*

b) *dans l'alinéa d), par substitution, à « de l'article 12 », de « du paragraphe 12(1) »;*

c) *par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) fixer le mode de calcul applicable à la quote-part prévue au paragraphe 12(2), sous réserve d'un plafond correspondant à 15 % des prélèvements remis par les exploitants;

d.2) fixer les dates d'exigibilité applicables à la quote-part prévue au paragraphe 12(2);

VIDEO LOTTERY GAMING REVENUES

Definitions

69(1) *The following definitions apply in this section.*

"agreement" means the agreement entered into by Lotteries and Manitoba Jockey Club Inc., made as of the 30th day of April 2011 to be effective as of the 1st day of January 2011. (« accord »)

*"Lotteries" means The Manitoba Lotteries Corporation continued under **The Manitoba Lotteries Corporation Act**. (« société des loteries »)*

RECETTES DES JEUX DE LOTERIE VIDÉO

Définitions

69(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« accord » Accord conclu entre la société des loteries et le Manitoba Jockey Club Inc. le 30 avril 2011 et réputé en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. ("agreement")

*« jeux de loterie vidéo » La loterie mise sur pied et exploitée par la société des loteries pour le compte du gouvernement, sous le régime de la **Loi sur la Corporation manitobaine des loteries**, dans le cadre de laquelle des appareils de loterie vidéo sont installés à divers endroits dans la province, y compris à l'hippodrome Assiniboia Downs appartenant au Manitoba Jockey Club Inc. ("video lottery gaming")*

"video lottery gaming" means the lottery scheme conducted and managed by Lotteries for the government under **The Manitoba Lotteries Corporation Act** that involves the placement of video lottery terminals at sites throughout the province, including a site in the premises of Manitoba Jockey Club Inc. known as Assiniboia Downs. (« jeux de loterie vidéo »)

Purpose

69(2) *The purpose of this section is to redirect video lottery gaming revenues that are being used to support the horse racing industry and make those revenues available for payment into the Consolidated Fund so that they may be used to support programs and services that the government considers to be in the public interest.*

Agreement terminated

69(3) *The agreement is terminated 60 days after the day this section comes into force.*

No cause of action

69(4) *No cause of action arises as a direct or indirect result of the termination of the agreement by subsection (3).*

No remedy

69(5) *No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust or for a breach of fiduciary duty is available to any person in connection with the termination of the agreement by subsection (3) or any breach of the agreement or a term of the agreement.*

Proceedings barred

69(6) *No action or other proceeding, including but not limited to any action or proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to the termination of the agreement by subsection (3) or any breach of the agreement or a term of the agreement may be brought or maintained against any person.*

Definition of "person"

69(7) *In subsection (6), "person" includes, but is not limited to, the Crown in right of Manitoba and its employees and agents, members of the Executive Council, and Lotteries and its employees and agents.*

« société des loteries » *La Corporation manitobaine des loteries maintenue en existence en vertu de la Loi sur la Corporation manitobaine des loteries. ("Lotteries")*

Objet

69(2) *Le présent article a pour objet le paiement au Trésor des recettes de jeux de loterie vidéo jusqu'à maintenant utilisées pour soutenir l'industrie des courses de chevaux, de sorte qu'elles puissent dorénavant être affectées au financement de programmes et de services que le gouvernement estime conformes à l'intérêt public.*

Résiliation de l'accord

69(3) *L'accord est résilié 60 jours après l'entrée en vigueur du présent article.*

Absence de cause d'action

69(4) *La résiliation de l'accord ne donne lieu à aucune cause d'action, que ce soit directement ou indirectement.*

Absence de droit d'indemnisation

69(5) *Nul n'a droit à une indemnité ou à des mesures de redressement — liées notamment à la rupture d'obligations en matière contractuelle, délictuelle, fiduciaire ou de restitution — qui auraient pour fondement la résiliation de l'accord opérée par le paragraphe (3) ou la rupture de l'accord ou de certaines de ses modalités.*

Irrecevabilité de certaines instances

69(6) *Sont irrecevables les instances — liées notamment à la rupture d'obligations en matière contractuelle, délictuelle, fiduciaire ou de restitution — qui ont pour objet ou fondement, direct ou indirect, la résiliation de l'accord opérée par le paragraphe (3) ou la rupture de l'accord ou de certaines de ses modalités.*

Portée de l'irrecevabilité

69(7) *La règle d'irrecevabilité énoncée au paragraphe (6) s'applique aux instances introduites contre toute personne, y compris la Couronne du chef du Manitoba, la société des loteries, leurs employés et mandataires respectifs et les membres du Conseil exécutif.*

Application — before or after coming into force

69(8) *Subsection (6) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this section.*

Proceedings set aside

69(9) *Any action or proceeding referred to in subsection (6) commenced before the day this section comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this section comes into force.*

No admission, etc.

69(10) *Nothing in this section acknowledges, admits, validates or recognizes an action or other proceeding referred to in subsection (6).*

No expropriation or injurious affection

69(11) *For all purposes, including for the purposes of **The Expropriation Act**, no expropriation or injurious affection occurs as a result of the enactment of this section or the termination of the agreement by subsection (3).*

Different siteholder agreement

69(12) *Nothing in this section precludes Lotteries and Manitoba Jockey Club Inc. from entering into a different siteholder agreement, before or after the coming into force of this section, provided that the terms of the siteholder agreement are generally consistent with those found in other siteholder agreements entered into by Lotteries.*

Application antérieure et postérieure

69(8) *Le paragraphe (6) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.*

Rejet d'instances

69(9) *Les instances visées au paragraphe (6) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.*

Absence d'aveu ou d'acquiescement

69(10) *Le contenu du présent article ne peut être assimilé à un aveu ou à un acquiescement à l'égard des instances visées au paragraphe (6) et n'a pas pour effet de les valider ou de les reconnaître.*

Absence d'expropriation ou d'effets préjudiciables

69(11) *L'édition du présent article et la résiliation de l'accord opérée par le paragraphe (3) ne donnent pas lieu à une expropriation ou à des effets préjudiciables, notamment pour l'application de la **Loi sur l'expropriation**.*

Nouvel accord d'exploitant de site

69(12) *Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la société des loteries et le Manitoba Jockey Club Inc. de conclure, avant ou après son entrée en vigueur, un accord différent d'exploitant de site dont les modalités sont généralement semblables à celles figurant dans les autres accords de même nature conclus par la société des loteries.*

PART 10**PARTIE 10****COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR***Coming into force*

70(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

70(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Part 1: The Corporation Capital Tax Act

70(2) *Section 2 is deemed to have come into force on April 17, 2013 and applies to fiscal years ending on or after that date.*

Partie 1 — Loi de l'impôt sur le capital des corporations

70(2) *L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 17 avril 2013 et s'applique aux exercices qui se terminent après cette date.*

Part 3: The Fuel Tax Act

70(3) *Section 9 is deemed to have come into force on April 17, 2013.*

Partie 3 — Loi de la taxe sur les carburants

70(3) *L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 17 avril 2013.*

Part 4: The Income Tax Act

70(4) *Section 17 is deemed to have come into force on January 1, 2009.*

Partie 4 — Loi de l'impôt sur le revenu

70(4) *L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.*

70(5) *Subsections 18(1) and 20(1) come into force on January 1, 2014.*

70(5) *Les paragraphes 18(1) et 20(1) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

70(6) *Subsection 18(2) is deemed to have come into force on January 1, 2006.*

70(6) *Le paragraphe 18(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.*

70(7) *Subsections 19(1), (2), (5), (7) and (8) and section 27 are deemed to have come into force on June 16, 2011.*

70(7) *Les paragraphes 19(1), (2), (5), (7) et (8) ainsi que l'article 27 sont réputés être entrés en vigueur le 16 juin 2011.*

70(8) *Subsections 19(3) and (4) and 26(8) come into force on July 1, 2013 and, if this Act receives royal assent after that date, are deemed to have come into force on that date.*

70(8) *Les paragraphes 19(3) et (4) ainsi que le paragraphe 26(8) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013 même si la présente loi est sanctionnée après cette date.*

70(9) *Subsections 20(2), (3), (6), (7), (8) and (9) are deemed to have come into force on June 11, 2009.*

70(9) *Les paragraphes 20(2), (3), (6), (7), (8) et (9) sont réputés être entrés en vigueur le 11 juin 2009.*

70(10) *Subsection 22(1) is deemed to have come into force on April 1, 2010.*

70(10) *Le paragraphe 22(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2010.*

70(11) *The following provisions are deemed to have come into force on April 17, 2013:*

- (a) *section 25;*
- (b) *subsections 26(1) to (7) and (9) to (12);*
- (c) *section 29.*

70(12) *Section 28 is deemed to have come into force on January 1, 2013.*

70(13) *Section 31 is deemed to have come into force on April 1, 2007.*

Part 5: The Property Tax and Insulation Assistance Act

70(14) *Sections 32 to 39 are deemed to have come into force on January 1, 2013.*

Part 6: The Retail Sales Tax Act

70(15) *Subsections 41(3), (4) and (5) and 48(1) come into force when this Act receives royal assent or immediately after Bill 20, introduced in the Second Session of the 40th Legislature and titled **The Manitoba Building and Renewal Funding and Fiscal Management Act (Various Acts Amended)**, receives royal assent, whichever is later.*

70(16) *Subsection 42(5) is deemed to have come into force on the day that subsection 2(10) of Bill 20, introduced in the Second Session of the 40th Legislature and titled **The Manitoba Building and Renewal Funding and Fiscal Management Act (Various Acts Amended)** comes into force.*

70(17) *Subsection 43(1) is deemed to have come into force on May 1, 2013.*

70(11) *Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 17 avril 2013 :*

- a) *l'article 25;*
- b) *les paragraphes 26(1) à (7) ainsi que (9) à (12);*
- c) *l'article 29.*

70(12) *L'article 28 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

70(13) *L'article 31 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.*

Partie 5 — Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences

70(14) *Les articles 32 à 39 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*

Partie 6 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

70(15) *Les paragraphes 41(3) à (5) et le paragraphe 48(1) entrent en vigueur le jour de la sanction de la présente loi ou immédiatement après la sanction du projet de loi 20, déposé au cours de la deuxième session de la 40^e législature et intitulé **Loi sur le financement du renouvellement des infrastructures et la gestion financière (modification de diverses dispositions législatives)**, si cette date est postérieure.*

70(16) *Le paragraphe 42(5) est réputé être entré en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 2(10) de la loi découlant du projet de loi 20 déposé au cours de la deuxième session de la 40^e législature et intitulé **Loi sur le financement du renouvellement des infrastructures et la gestion financière (modification de diverses dispositions législatives)**.*

70(17) *Le paragraphe 43(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2013.*

70(18) *The following provisions come into force on July 1, 2013 and, if this Act receives royal assent after that date, are deemed to have come into force on that date:*

- (a) *subsections 43(2), (3), (6), (7) and (8);*
- (b) *section 44;*
- (c) *section 47;*
- (d) *section 49.*

70(19) *Subsections 45(1), (3), (4) and (5) are deemed to have come into force on July 15, 2012.*

70(20) *Subsection 48(3) is deemed to have come into force on the earliest day on which subsection 2(16), (17) or (18) of Bill 20, introduced in the Second Session of the 40th Legislature and titled **The Manitoba Building and Renewal Funding and Fiscal Management Act (Various Acts Amended)**, comes into force.*

Part 7: The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act

70(21) *Section 56 insofar as it enacts section 112.2 is deemed to have come into force on June 1, 2011.*

70(22) *Section 57 is deemed to have come into force on June 16, 2011.*

Part 8: The Tobacco Tax Act

70(23) *Section 61 is deemed to have come into force on April 17, 2013.*

Part 9: The Pari-Mutuel Levy Act

70(24) *Section 68 comes into force on April 1, 2014.*

70(18) *Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013 même si la présente loi est sanctionnée après cette date :*

- a) *les paragraphes 43(2), (3), (6), (7) et (8);*
- b) *l'article 44;*
- c) *l'article 47;*
- d) *l'article 49.*

70(19) *Les paragraphes 45(1), (3), (4) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 15 juillet 2012.*

70(20) *Le paragraphe 48(3) est réputé être entré en vigueur dès l'entrée en vigueur des paragraphes 2(16), (17) ou (18) de la loi découlant du projet de loi 20 déposé au cours de la deuxième session de la 40^e législature et intitulé **Loi sur le financement du renouvellement des infrastructures et la gestion financière (modification de diverses dispositions législatives)**.*

Partie 7 — Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

70(21) *L'article 56, dans la mesure où il édicte l'article 112.2, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.*

70(22) *L'article 57 est réputé être entré en vigueur le 16 juin 2011.*

Partie 8 — Loi de la taxe sur le tabac

70(23) *L'article 61 est réputé être entré en vigueur le 17 avril 2013.*

Partie 9 — Loi sur les prélèvements sur les mises de pari mutuel

70(24) *L'article 68 entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.*